



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2020-001

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

DDTM du Gard

- 30-2019-12-31-001 - Champ captant AEP du Bassinet - Saint Genies de Comolas (12 pages) Page 3
- 30-2019-12-30-001 - STEU Laudun village (24 pages) Page 16

Préfecture du Gard

- 30-2019-12-16-005 - Arrêté autorisant le modification des statuts du SEBA (18 pages) Page 41
- 30-2019-12-27-008 - Arrêté n° 2019-12-27-SPA-001 portant dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de l'Avène (2 pages) Page 60
- 30-2019-12-27-007 - Arrêté n°20192712-B3-001 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard (2 pages) Page 63
- 30-2019-12-20-015 - Arrêté portant modification du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Tarn-Amont (18 pages) Page 66

Sous-préfecture d'Ales

- 30-2019-12-30-002 - arrêté préfectoral du 30 12 19 portant dissolution de l'association syndicale autorisée (ASA) du canal de Ramel à Rivières et Rochegude (2 pages) Page 85

DDTM du Gard

30-2019-12-31-001

Champ captant AEP du Bassinet - Saint Genies de
Comolas

Champ captant AEP du Bassinet - Saint Genies de Comolas

PRÉFET du GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 31 DEC. 2019

Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tel : 04 66 62.63.52
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°

**Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement,
concernant le champ captant dit du « Bassinet » situé
sur la commune de Saint Geniès de Comolas**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016 - 2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

Vu la décision n° 2019-AH-AG02 du 9 septembre 2019 de M. André HORTH, directeur départementale des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019;

Vu le dossier de déclaration présenté par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Lirac, représenté par son président, mairie – place de la Mairie – 30126 Lirac, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 28 novembre 2019, sous le n° 30-2019-00428, et relatif à l'exploitation du champ captant dit du « Bassinet », sur la commune de Saint Geniès de Comolas ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Lirac du 15 octobre 2019 ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration envoyé le 16 décembre 2019 ;

Considérant que le champ captant existant dit du « Puits de Saint Geniès de Comolas », implanté sur la commune de Montfaucon, qui dessert la population du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Lirac n'est pas protégeable au titre du code de la santé publique ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Lirac doit fournir de l'eau à ses abonnés ;

Considérant que des prescriptions doivent être proposées au présent arrêté pour permettre de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Lirac, représenté par son président, est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de la déclaration

La présente déclaration pour les ouvrages et les prélèvements du champ captant dit du « Bassinet » situés sur la commune de Saint Geniès de Comolas tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les ouvrages de prélèvement concernés par l'autorisation sont situés sur la commune, parcelle et lieu dit suivants :

Situation des ouvrages :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93			Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y	Z			
Forage Fe1	840_115	6_330_514	28 m NGF	Saint Geniès de Comolas	Le Bassinet	ZB 106
Forage Fe2	840_115	6_330_469	28 m NGF	Saint Geniès de Comolas	Le Bassinet	ZB 106
Forage Fe3				Saint Geniès de Comolas	Le Bassinet	ZB 106

Caractéristiques des ouvrages :

IOTA	Profondeur	Identifiant national	Année de réalisation
Forage Fe1	12 m	BSS002DNEM	2015
Forage Fe2	11 m	BSS002DNEN	2015
Forage Fe3			

Les coordonnées et les caractéristiques du forage Fe3 sont précisées dans le rapport de fin de travaux prévu et dans les conditions fixées par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A).

Les ouvrages servent à l'alimentation en eau potable des abonnés des quatre communes (Lirac, Saint Geniès de Comolas, Saint Laurent des Arbres et Tavel) adhérentes du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Lirac.

Les ouvrages et les prélèvements concernés relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170 A)
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou sa nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau(D).	Non soumis	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320171 A)

Article 4 : Masse d'eau concernée

Les trois forages, exploitent les eaux de l'aquifère "Alluvions quaternaires du Rhône rive droite de l'Ardoise à Villeneuve les Avignon", entité hydrologique 327g. Cet aquifère est rattaché à la masse d'eau "Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche", code n° FRDG324.

Article 5 : Caractéristiques des prélèvements pour chaque forage (Fe1, Fe2 et Fe3)

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour chaque forage sont :

débit de prélèvement maximal horaire : **120 m³/h soit 33,34 l/s,**
débit de prélèvement maximal journalier : **2 500 m³/jour.**

Article 6 : Caractéristiques des prélèvements pour l'ensemble des captages (forages Fe1, Fe2 et Fe3)

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour l'ensemble des trois captages sont :

débit de prélèvement maximal horaire : **240 m³/h soit 66,7 l/s,**
débit de prélèvement maximal journalier : **5 000 m³/jour,**
débit de prélèvement maximal annuel : **900 000 m³/an.**

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 7 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 14 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables aux installations, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 15 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (NOR : DEVE0320170A) ;

Article 16 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur le captage, où à proximité, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
 1. les volumes prélevés à minima **par mois** ;
 2. le nombre d'heures de pompage **par jour** ;
 3. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 4. les variations éventuelles de la qualité constatées ;
 5. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 6. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- Met en place un suivi en continu du niveau dynamique de la nappe, rapporté en m NGF au niveau du piézomètre Pz1 ou du Pz2 ou de F1. Le bénéficiaire fait parvenir au service de la police de l'eau, **chaque année avant le 1^{er} mars**, le bilan annuel du suivi de l'aquifère de l'année précédente.
- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S) de l'année précédente, conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1^{er} octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente. Dans tous les cas, **les volumes mensuels de l'année précédente doivent être transmis chaque année au service en charge de la police de l'eau avant le 1er mars.**

Article 17 : Moyen de surveillance de la ressource

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique.

Article 18 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un **rendement minimum de 85 %** dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. Le bénéficiaire procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Il se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation. Il fournit chaque année au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1er mars la liste des interventions de l'année précédente sur son réseau de distribution et la liste des interventions envisagées dans l'année.

La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Article 19 : Prescription relative aux branchements

Tous les branchements (particulier, industriel, public, fontaine ...) sont équipés d'un compteur pour comptabiliser réellement les volumes consommés.

Article 20 : Prescriptions relatives au champ captant dit du Puits de Saint Geniès de Comolas

Le champ captant dit du « Puits de Saint Geniès de Comolas » situé sur la commune de Monfaucon est déconnecté du réseau d'eau potable du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Lirac dans le mois qui suit la mise en service du champ captant dit du « Bassinet ».

Les ouvrages du champ captant dit du « Puits de Saint Geniès de Comolas » sont comblés conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170A) dans le mois qui suit la mise en service du champ captant dit du « Bassinet ».

Article 21 : Prescriptions relatives à la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire doit appliquer les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 22 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint Geniès de Comolas, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 24 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

le maire de la commune de Saint Geniès de Comolas,

le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

le chef de service de l'agence française de biodiversité du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commune de Saint Geniès de Comolas afin de le tenir à la disposition du public.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

P/ le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et par délégation

le chef de l'unité hydraulique et loi sur l'eau



Sylvain MERELLE

P.J. : plan de situation au 1/25 000



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Champ captant du Bassinet
situé sur la commune de
Saint Geniès de Comolas

SER
MARE

Copyright IGN

Echelle :
1:25 000



Champ
captant du
Bassinnet

Vu pour être annexé à l'arrêté
n°

Le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation

Sylvain MÉRILLE
Sylvain MÉRILLE

DDTM du Gard

30-2019-12-30-001

STEU Laudun village

extension de la station d'épuration de Laudun Village



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le

Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ
Tél : 04.66.62.62.08
Courriel : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement
concernant l'extension des ouvrages de la station de traitement des eaux usées de
Laudun-village à 7600 EH
sur la commune de Laudun-l'Ardoise**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21/03/2017 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2019-AH-AG02 du directeur départemental des territoires et de la mer du 9 septembre 2019, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral N°30-1987-00001 du 10 février 1987, autorisant la construction d'une station d'épuration sur la commune de Laudun et le déversement des eaux usées traitées dans la rivière La Tave ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 30-20171026-003 du 26 octobre 2017, mettant en demeure la commune de Laudun-l'Ardoise de mettre en oeuvre des travaux d'amélioration sur la station d'épuration dont elle est gestionnaire sur la commune de **Laudun-l'Ardoise**, en vue de sa mise en conformité ;

Vu le rapport, émis en date du 21 mai 2019, dans le cadre de la mission d'expertise de l'IRSTEA au titre de la DERU, réalisée en date du 6 mai 2019 sur le système d'assainissement de Laudun-village ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu complet le 19/09/2019, présenté par la Commune de Laudun-l'Ardoise, enregistré sous le n° 30-2019-00231 et relatif à **l'extension de la station de traitement des eaux usées de Laudun-village** sur la commune de Laudun-l'Ardoise ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, émis en date du 16/09/2019 ;

Vu la demande de compléments transmise à la commune de Laudun-l'Ardoise en date du 18/10/2019 ;

Vu les informations complémentaires au dossier, fournies en réponse, reçues en date du 04/12/2019 ;

Vu le courrier en date du 23/12/2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu l'avis du pétitionnaire émis sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 26/12/2019 ;

2/20

Considérant que la masse d'eau de surface concernée par le rejet est : « rivière la Tave », codée sous le numéro FRDR11954 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que la masse d'eau souterraine concernée par le projet est : « alluvions de la Cèze », codée sous le numéro FRDG383 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux, le dimensionnement et le fonctionnement des ouvrages de l'agglomération d'assainissement du secteur « Laudun-village » sur la commune de Laudun-l'Ardoise ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

CHAPITRE Ier

Bénéficiaire, nature et objet de l'arrêté

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune de Laudun-l'Ardoise, représentée par son maire, Mairie, 144 place du 6 juin 1944, 30290 LAUDUN-L'ARDOISE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

Sont soumis à des prescriptions particulières les travaux de réhabilitation et d'extension des ouvrages de la station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle et le rejet des eaux traitées, présentés par la commune de Laudun-l'Ardoise.

Le rejet des eaux traitées s'effectue dans la Tave, affluent de la Cèze qu'elle rejoint environ 3 km en aval.

■ Parcelles cadastrales concernées et coordonnées des points de rejet dans la Tave des eaux traitées et des déversoirs d'orage :

- l'ouvrage de traitement est situé sur la commune de Laudun-l'Ardoise, sur le même site que la station existante, parcelle cadastrale n°155 de la section AL, ainsi que sur les parcelles mitoyennes, n°156, 157 et 158 de la section AL après extension.

- Le point de rejet est modifié par rapport à l'existant, ses coordonnées (Lambert 93) sont les suivantes : X : 834040,7 m ; Y : 6335515,3 m.

- Le déversoir d'orage en tête de station est situé sur la parcelle cadastrale n°155 de la section AL ; les coordonnées (Lambert 93) de son point de rejet dans la Tave sont les suivantes : X : 833963,6 m ; Y : 6335529,3 m.

- Les coordonnées (Lambert 93) du point de rejet, dans la Tave, du déversoir d'orage du réseau de collecte situé rue Jean Bouin, sont les suivantes : X : 832896 m ; Y : 6334966 m.

■ Les travaux de réhabilitation du système de collecte visant à réduire les intrusions d'eaux claires parasites permanentes et météoriques, correspondant aux actions n°1 à 5 listées dans le tableau joint en annexe (priorités 1 et 2 dans le dernier schéma directeur), sont réalisés **avant la fin de l'année 2020,**

■ Les travaux d'amélioration et d'extension des ouvrages de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Laudun-village sont réalisés conformément aux éléments du dossier de déclaration, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

A l'issue de ces travaux, la filière de traitement des eaux usées principale de type boues activées à aération prolongée de faible charge complétée par un lit bactérien en amont, comprend les équipements suivants :

- un poste de relèvement de tête, équipé d'un dégrilleur de maille 3 mm immergé, de 2 pompes pour le relevage des eaux brutes vers la filière de traitement et de 2 pompes pour le relevage des eaux excédentaires vers le bassin d'orage, chacune de ces pompes ayant une puissance variable jusqu'à 105 m³/h ; le poste est équipé d'une sonde à ultra-son et de poires de niveau, reliés à la télésurveillance avec alerte de l'exploitant ; les refus de dégrillage sont compactés et ensachés, avant d'être stockés dans un container sur une aire bétonnée avant évacuation en décharge,
- un dispositif de comptage et d'enregistrement en continu des effluents en entrée de station relié à la télésurveillance, qui se compose :
 - d'un débitmètre électromagnétique mis en place sur la canalisation de refoulement permettant d'envoyer les eaux usées vers la filière de traitement,
 - d'un débitmètre électromagnétique sur la canalisation de refoulement de la vidange du bassin d'orage vers la filière de traitement,le débit mesuré en entrée de station (point SANDRE A3) est égal à la somme des débits mesurés par ces 2 débitmètres ;
- un préleveur automatique réfrigéré, isotherme et asservi au débit d'entrée, permettant de réaliser les mesures des caractéristiques des eaux usées en entrée de STEU, sur des échantillons représentatifs constitués sur 24h ;
- un bassin d'orage, par réutilisation du clarificateur existant, d'une capacité de 240 m³ environ, équipé d'un hydroéjecteur pour le brassage des effluents, d'une arrivée pour l'eau industrielle, d'une rampe de lavage du bassin et d'un dispositif de prévention de la noyade ; le bassin d'orage est alimenté par le poste de relevage de tête et équipé d'un dispositif de vidange comprenant une pompe avec variateur de fréquence, permettant une vidange en moins de 24h vers la filière de traitement. Il est muni d'un trop-plein rejetant dans le canal de by-pass général,
- un canal de by-pass général avant rejet dans la Tave, dans lequel sont acheminées à la fois les eaux usées brutes déversées au niveau du déversoir d'orage implanté au niveau de la déchetterie, et les eaux déversées au niveau du trop-plein du bassin d'orage. Ce canal de by-pass, considéré comme déversoir d'orage en tête de station (point SANDRE A2), est équipé d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits déversés (de type canal venturi associé à une sonde à ultra-sons) relié à un système de télésurveillance avec alarme vers l'exploitant ; il est aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 h ;
- un prétraitement par dessableur-dégraisseur,
- un lit bactérien de 8 m de diamètre,
- 2 postes de relevage, placés l'un en amont et l'autre à l'aval du lit bactérien, équipés chacun de deux pompes (1+1 de secours) avec variateurs de fréquence, d'une sonde à ultra-sons et de poires de niveau,

- un bassin d'aération, équipé d'une sonde à oxygène et de deux agitateurs immergés,
- une zone de contact de 17 m³ aménagée à l'intérieur du bassin d'aération, équipée d'un agitateur immergé assurant le brassage des boues recirculées avec les eaux brutes,
- un dégazeur,
- un poste à flottants,
- un clarificateur, équipé d'un dispositif de lavage de la cloison siphonide/lame déversante, d'un piquage pour eau industrielle, d'une sonde de mesure de voile de boues commandant chaque pompe de recirculation munie d'un variateur de fréquence. Les dimensions du clarificateur sont les suivantes :
 - diamètre utile : 14,8 m,
 - surface utile : 172 m²,
 - hauteur : 2,8 m,
 - volume : 282 m³,
- un poste toutes eaux équipé de poires de niveau et d'une sonde,
- un traitement physico-chimique du phosphore par injection de chlorure ferrique dans la zone anaérobie du bassin d'aération,
- un traitement de désinfection par ultra-violets (UV) précédé d'une filtration en amont ; le réacteur est équipé d'un système de mesure de l'intensité UV reçue et des lampes UV de remplacement sont disponibles en permanence sur le site de la STEU,
- un canal de comptage de type venturi, équipé d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu du débit en sortie (de type sonde à ultrason associée au canal venturi), et d'un préleveur automatique réfrigéré, isotherme et asservi au débit, le prélèvement des échantillons se faisant dans le regard amont du canal de comptage,
- une canalisation de rejet d'environ 60 ml en sortie du canal de comptage permettant d'acheminer les eaux traitées et désinfectées jusqu'à la Tave.

A l'issue de ces travaux, la filière de traitement des boues produites par la STEU de Laudun-village comprend les équipements suivants :

- un poste de recirculation / extraction des boues, équipé de 2 pompes de recirculation de capacité unitaire 105 m³/h et de 2 pompes d'extraction de 17 m³/h, toutes les 4 équipées d'un variateur de fréquence,
- un poste à flottants de 6 m³ équipé d'une sonde piézométrique,
- une déshydratation des boues par filtre à bande,
- une centrale à polymère,
- un silo à boues d'un volume de 100 m³ permettant de stocker 1,5 jour de production de boues, équipé d'un drain Johnson, d'une sonde de niveau et d'un agitateur immergé,
- une benne de stockage des boues déshydratées, abritée et transportable,
- un lit de séchage utilisé comme dispositif de déshydratation en secours (en cas de défaillance ou de maintenance du filtre à bande), équipé de drains pour la récupération des colatures et d'une canalisation d'évacuation des colatures vers le poste toutes eaux, et fermé par un batardeau,
- le compostage des boues déshydratées est réalisé sur un site extérieur.

Autres équipements :

- un local technique d'exploitation abritant les armoires de commande et de protection électrique, ainsi que l'ensemble du dispositif de télésurveillance et de supervision,
- les réseaux nécessaires pour l'alimentation, la desserte, la répartition et la collecte des effluents,

- un réseau d'eau industrielle directement prélevée depuis le clarificateur, utilisée exclusivement pour les process internes,
- une clôture adaptée aux zones inondables avec portail d'accès étendue au périmètre des nouvelles installations.

Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Charge nominale de la station d'épuration projetée : - 456 kg de DBO5 par jour	Déclaration
2.1.2.0	Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2° Supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Trop-plein du poste de relevage situé au niveau de la rue Jean Boin, déversant dans la Tave	Déclaration
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Modifications temporaires du lit mineur du cours d'eau, par la réalisation de tranchées en traversée sur un linéaire inférieur à 20 m. Le lit mineur est restitué à l'identique après les travaux.	Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² .	- Surface des aménagements existants en zone inondable : 1000 m ² - Surface des aménagements projetés en zone inondable : 340 m ² - Surface totale des aménagements en zone inondable : 1340 m ²	Déclaration

CHAPITRE II

Prescriptions relatives à la station de traitement des eaux usées

Article 4 : Prescriptions relatives au dimensionnement, à la conception et à l'implantation des ouvrages du système de traitement

La présente autorisation est délivrée pour une capacité nominale de la station de traitement des eaux usées (STEU) étendue à 7600 EH.

La station est dimensionnée de façon à :

- traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement raccordée, dans le respect des performances minimales de traitement mentionnées dans l'article 5 du présent arrêté, hors situations inhabituelles définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;
- traiter l'ensemble des eaux usées reçues, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence :
 - la capacité nominale de traitement est de **456 kg/j** de DBO₅,
 - la population raccordée est de **7 600** Equivalents-Habitants (EH),
 - le débit de référence est estimé à **2265 m³/jour**

Le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité ERU correspond au **percentile 95 des débits journaliers arrivant en amont immédiat du déversoir d'orage en tête de station**, il correspond ainsi à la somme des débits estimés ou mesurés aux points SANDRE A2, A3 et A7 au titre de l'autosurveillance réglementaire. **Il est réévalué** par le service en charge du contrôle chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années (de l'année N-1 à l'année N-5 pour l'évaluation de la conformité réglementaire au titre de l'année N).

Article 5 : Prescriptions relatives au rejet

Le rejet des eaux usées traitées s'effectue via une canalisation d'environ 60 ml dans la Tave, puis la Cèze, environ 3 km en aval.

Le point de rejet est aménagé pour :

- ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- prévenir l'érosion du fond ou des berges, .

Le site du rejet est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage) et permettre l'accès en cas de contrôles du service de la police de l'eau.

Le bénéficiaire met en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile des débits et des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Le rejet répond aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température est inférieure à 25° C.

PH : le PH est compris entre 6 et 8,5.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON : absence de substances gênant la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présentant un caractère léthal à leur rencontre dans un périmètre de 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

B/ Conditions particulières :

Pendant la période comprise **entre le 1^{er} juin et le 30 septembre**, le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté (valeurs limites à respecter en concentration stricte) :

Paramètre	Concentration maximale	Concentration rédhibitoire
DBO5	10 mg/l	50 mg/l
DCO	60 mg/l	250 mg/l
MES	35 mg/l	85 mg/l
N-NH4+	2 mg/l	/
N-NO3-	8 mg/l	/
NGL	40 mg/l	/
Pt	2 mg/l	/

Pendant la période comprise **entre le 1^{er} octobre et le 31 mai**, le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté, sauf pour les paramètres NGL et Pt, en moyenne sur la période considérée (valeurs limites à respecter en concentration ou en rendement) :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Concentration rédhibitoire
DBO5	10 mg/l	80%	50 mg/l
DCO	60 mg/l	75%	250 mg/l
MES	35 mg/l	90%	85 mg/l
N-NH4+	2 mg/l	/	/
N-NO3-	8 mg/l	/	/
NGL	40 mg/l	/	/
Pt	2 mg/l	/	/

- Traitement bactériologique :

Un traitement bactériologique du rejet par ultraviolets est mis en œuvre toute l'année.

Les normes de rejet bactériologiques à respecter sont les suivantes :

Paramètre	Valeur « objectif »	Valeur impérative
Escherichia coli (nombre / 100 ml)	100	1800
Entérocoques intestinaux (nombre/ 100 ml)	100	660
Respect de la norme	Dans 90 % des cas au moins	En permanence

En cas de difficultés techniques particulières pour atteindre les performances de traitement pré-citées, le bénéficiaire peut demander, sur la base d'une justification technique, environnementale et économique, une modification de ces prescriptions, après avis de l'agence régionale de santé, en application de l'article R214-40 du code de l'environnement.

- Gestion des boues issues de la filière de traitement des boues:

L'élimination des boues est assurée conformément à la réglementation en vigueur ; la quantité et la destination des boues évacuées font l'objet d'un suivi.

Les ouvrages de déshydratation des boues sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores et visuelles).

- Analyse des risques de défaillance :

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse de risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Gard et à l'agence de l'eau. En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Article 6 : Prescriptions relatives aux incidences en phase travaux

Le bénéficiaire s'assure du respect des règles de chantier énoncées dans le dossier de déclaration, visant limiter au maximum les risques de pollutions accidentelles émises en phase travaux et leur propagation vers les eaux souterraines et superficielles.

La gestion et l'évacuation des déchets de chantier respectent la réglementation en vigueur.

La continuité de service des ouvrages de traitement et de prétraitement est assurée pendant les travaux.

Lors des travaux de mise en place de canalisations sous le cours d'eau séparant le site d'implantation existant et la zone d'implantation des nouveaux ouvrages, comprenant notamment la réalisation de tranchées en travers du cours d'eau sur un linéaire inférieur à 20 m, des mesures d'évitement / réduction de l'impact de ces travaux sont mises en place. Elles consistent notamment à :

- la réalisation de ces travaux en période d'assec du cours d'eau et hors épisodes pluvieux ;
- la mise en œuvre de toutes les précautions de chantier énoncées dans le dossier de déclaration pour limiter les risques de propagation d'une pollution accidentelle dans le lit du cours d'eau vers l'aval durant les travaux, notamment par la mise en place, le cas échéant, de dispositifs adaptés (barrages de surface, ...) ;
- veiller à ce que l'entreprise chargée des travaux dispose en permanence de kits de dépollution adaptés accessibles rapidement ;
- la remise en état du lit mineur du cours d'eau à l'identique après les travaux.

Les travaux effectués sur les ouvrages de traitement en vue de leur extension font l'objet d'une information préalable du service en charge du contrôle au moins 1 mois avant leur démarrage. De plus, des mesures d'évitement/réduction sont obligatoirement mises en place pour limiter leur impact sur le milieu récepteur : travaux réalisés par tiers, ou mise en place d'une unité de traitement mobile, de manière à éviter tout déversement d'effluents non traités vers le milieu naturel.

Article 7 : Prescriptions relatives à la sécurité et aux risques :

– Sécurité des installations :

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

– Protection du réseau public d'eau potable :

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, en cas de raccordement du réseau d'eau industriel au réseau d'eau potable, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pressions réduites contrôlables (type BA).

– Protection contre le risque d'inondation :

Les mesures de protection des ouvrages contre les inondations sont listées ci-après :

- les locaux techniques ont une cote plancher située à 30 cm au-dessus de la cote PHE au droit des installations, soit à 42,55 m NGF ;
- le bassin d'orage est lesté pour résister aux crues ;
- les ouvrages de traitement (primaires et secondaires) sont étanches et la cote du haut de voile des bassins est calée au minimum à 30 cm au-dessus de la PHE pour empêcher toute intrusion d'eau en cas d'inondation ;
- les installations électriques, y compris celles existantes, sont positionnées au-dessus de la PHE+30 cm ;
- la benne de stockage des boues est étanche et d'une hauteur minimale de 1,20m, calant le haut de benne à 45 cm au-dessus de la cote PHE ; un dispositif d'ancrage des bennes permet d'assurer leur tenue en cas d'inondation ;
- la maille de la clôture est de 100 x 200 mm pour permettre le libre écoulement des eaux.
- les nouveaux ouvrages sont positionnés dans l'axe des ouvrages existants de manière à les protéger des crues et à ne pas créer d'obstacles supplémentaires aux écoulements.

– Protection des usages sensibles :

En complément de l'abattement microbiologique du rejet réalisé par le traitement de désinfection par ultra-violet (UV) décrit à l'article 2 du présent arrêté, le déversoir d'orage en tête de station est télésurveillé avec alarme vers l'exploitant en cas de déversement.

En cas de déversement d'eaux usées brutes dans la Tave au niveau du by-pass de la STEU ou de dysfonctionnement du système de désinfection du rejet (abattement bactériologique insuffisant), le bénéficiaire en informe immédiatement, dès qu'il en a connaissance, les responsables des usages sensibles situés en aval, selon les modalités définies dans le protocole d'alerte mentionné dans l'article 17 du présent arrêté.

– Nuisances olfactives :

- Les prétraitements (dégrilleur, cuves de stockage des graisses et sables) sont capotés ; les refus de prétraitement sont compactés et ensachés, et évacués régulièrement ;

- les locaux de déshydratation mécanique et de stockage des bennes sont fermés, ventilés et désodorisés, l'air vicié est traité sur une désodorisation de type filtre à charbon actif ;
- les bennes de stockage des boues sont abritées et couvertes ;
- Le bassin d'orage est vidangeable en 24 h au maximum.

– Emissions sonores :

Les équipements bruyants sont isolés sur le plan phonique, selon les dispositions prévues par le dossier et de manière à respecter la réglementation en vigueur.

En particulier, les équipements suivants sont mis en place :

- capotage du dégrilleur,
- insonorisation des équipements les plus bruyants (surpresseurs),
- insonorisation du local du surpresseur et du local abritant la déshydratation,
- aération de fond par rampes d'insufflation d'air et surpression d'air avec équipement insonorisé.

Article 8 : Autosurveillance du rejet

Le bénéficiaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Cette autosurveillance comprend une analyse des eaux usées avant et après traitement. Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent les paramètres suivants : pH, débit, température, MES, DBO5, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, Ptot.

L'ensemble des analyses est effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie de station sont réalisées selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence des mesures
– Débit (entrée <u>et</u> sortie)	– En continu
– pH	– 1 fois par mois
– Température	– 1 fois par mois
– DBO5	– 1 fois par mois
– DCO	– 1 fois par mois
– MES	– 1 fois par mois
– NH ₄	– 1 fois par trimestre
– NTK	– 1 fois par trimestre
– NO ₂	– 1 fois par trimestre
– NO ₃	– 1 fois par trimestre
– Ptot	– 1 fois par trimestre
– Boues produites*	– 1 fois par mois (quantité mensuelle)

* quantité de matières sèches et mesure de siccité

En particulier, **au moins deux mesures** sont réalisées en période de débit d'étiage de la Tave sur les paramètres azotés et le phosphore, **entre le 1^{er} juin et le 31 août**.

Par ailleurs, un suivi de la qualité microbiologique du rejet est réalisé de manière renforcée, à **raison d'une mesure par mois** pendant les deux premières années qui suivent la mise en service de l'ouvrage. Ce suivi pourra être allégé ensuite, à raison d'une mesure par trimestre, si les résultats s'avèrent satisfaisants, **après validation par l'agence régionale de santé**.

Cette autosurveillance consiste en une analyse ponctuelle des eaux usées (*Escherichia coli* et entérocoques intestinaux) avant rejet dans la Tave, **de façon concomitante avec les jours de réalisation des bilans 24h**. Ce suivi est réalisé par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et indépendant de l'exploitant de la station d'épuration.

Le bénéficiaire transmet les résultats de l'autosurveillance au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE via l'application VERSEAU et sur le portail de l'Agence de l'eau (tant que cela est possible) **au cours du mois suivant la date** de réalisation du bilan. Les résultats du suivi de la qualité microbiologique du rejet sont transmis également à l'agence régionale de santé.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes et les dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du bénéficiaire sans limitation.

Pour ce faire, le bénéficiaire, sur leur réquisition, met en place les conditions favorables pour les agents en charge de la police de l'eau (DDTM, OFB) lors de la réalisation de toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournit le personnel et les appareils nécessaires.

Un accès aisé aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation est **aménagé et maintenu en permanence**, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

De plus, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le bénéficiaire, dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, hors inondations, pendant lesquelles le bénéficiaire ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées. Le bénéficiaire estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH₄, le Ptot, aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous et une analyse de la microbiologie (*Escherichia coli* et entérocoques intestinaux).

Article 9 : Informations d'autosurveillance complémentaires

- Points de déversement au milieu naturel :

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance sur les points de déversements au milieu naturel d'effluents non traités de la station, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Point	Type	Milieu récepteur	Moyen de surveillance
Déversoir d'orage en tête de station	Canal de by-pass de la STEU, alimenté par le trop-plein du bassin d'orage et le DO de la déchetterie	La Tave	Mesure et enregistrement en continu des débits rejetés dans le milieu et estimation des charges polluantes rejetées*

*L'estimation des charges polluantes est effectuée sur la base des paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, Ptot.

- Boues évacuées, déchets et sous-produits et consommation d'énergie :

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance complémentaires suivantes, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Objet de l'autosurveillance	Paramètres à mesurer
- Boues évacuées	- Estimation quantité brute, quantité de matières sèches, qualité et destination
- Déchets et sous-produits (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)	- Nature, quantité et destination
- Réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue	- Quantité annuelle de réactifs consommés
- Consommation d'énergie	- Relevé annuel du compteur électrique

- Surveillance complémentaire du milieu naturel :

Le bénéficiaire met en place un suivi de la qualité des eaux de la Tave, à raison de 2 campagnes par an pendant 3 ans (l'une au printemps, l'autre à l'étiage) selon les modalités suivantes :

- 2 points de prélèvement des eaux de la Tave, l'un en amont du point de rejet de la STEU, l'autre en aval ;
- les prélèvements sont réalisés le même jour que ceux effectués lors d'un bilan 24 h en entrée et en sortie de station ;
- paramètres à analyser : oxygène dissous (O₂), DBO5, carbone organique dissous (COD), température, PO₄³⁻, Ptot, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, pH, MES

Les résultats de ce suivi et ses conclusions sont transmis au format SANDRE à l'agence de l'eau et au service de la police de l'eau en charge du contrôle, qui statuera sur l'opportunité ou non de la poursuite de ce suivi et de la mise en place éventuelle des mesures compensatoires listées à l'article 10 du présent arrêté en cas d'impact sur la qualité des eaux de la TAVE.

Le bénéficiaire transmet les informations d'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau **au cours du mois suivant le mois** où elles ont été recueillies.

Article 10 : Mesures compensatoires

Pour compenser, le cas échéant, les impacts du rejet de la STEU sur la qualité des eaux de la Tave, le bénéficiaire porte à la connaissance du préfet, conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement :

- les solutions alternatives retenues permettant la réduction des flux polluants rejetés dans le milieu récepteur, notamment en période d'étiage,
- les mesures à mettre en œuvre pour compenser les impacts résiduels sur le milieu récepteur,

Les solutions alternatives et mesures compensatoires évoquées ci-dessus font l'objet d'un avis préalable de l'EPTB CEZE.

CHAPITRE III

Prescriptions relatives au système de collecte

Article 11 : Déversements d'eaux usées non domestiques au système de collecte

En cas de raccordement, actuel ou futur, au réseau public de collecte des eaux usées, d'établissements susceptibles de produire des déversements d'eaux usées non domestiques, ces déversements font l'objet d'une autorisation délivrée par le bénéficiaire, dans le cadre d'une convention de rejet cosignée par le bénéficiaire, son délégataire le cas échéant, et l'établissement concerné.

Les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte de l'agglomération de Laudun-village sont instruites par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, et respectent les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Une copie en est transmise, pour information, au service en charge de la police de l'eau de la DDTM et à l'agence de l'eau.

Article 12 : Prescriptions relatives à la sécurité et aux risques :

– Protection contre les risques d'inondation :

En raison de l'implantation du poste de relevage de la rue Jean Boin en zone inondable d'aléa fort :

- l'ouvrage est équipé de trappes étanches pour empêcher toute intrusion d'eau pluviale ou d'eau d'inondation ;
- l'armoire électrique est calée à la cote PHE +30 cm.

– Risques sanitaires :

En raison de la présence d'un poste de relèvement muni d'un trop-plein (PR de rue Jean Boin) rejetant dans le Tave à l'amont des périmètres de protection des captages AEP de Clavelet et Lacan, ce PR est télésurveillé avec un dispositif d'alerte vers l'exploitant en cas de déversement.

En cas de déversement par le trop-plein du PR, le bénéficiaire informe les responsables des usages sensibles situés en aval selon le protocole d'alerte défini à l'article 17 du présent arrêté.

CHAPITRE IV

Règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées

Article 13 : Règles générales d'exploitation et d'entretien

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur dans toutes les conditions de fonctionnement, et à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance, ainsi que l'entretien régulier du fossé de rejet intermédiaire.

Le bénéficiaire tient à jour les documents de suivi de l'entretien et de l'exploitation du système d'assainissement mentionnés au chapitre IV, qu'il met à la disposition du service en charge de la police de l'eau sur le site de la station de traitement.

Article 14 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu naturel.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Article 15 : Diagnostic du système d'assainissement

Le bénéficiaire établit, **avant la fin de l'année 2021**, puis suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, afin d'identifier ses dysfonctionnements éventuels.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le bénéficiaire transmet, au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, une synthèse des résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Ce diagnostic est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels, et d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

CHAPITRE V

Production documentaire

Article 16 : Documents à produire

- Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le bénéficiaire fait parvenir au service en charge de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1^{er} octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente.

- Documents d'autosurveillance :

Le maître d'ouvrage élabore les documents suivants :

1/ **le manuel d'autosurveillance** du système d'assainissement, à rédiger avant le 1er janvier de l'année suivant la mise en service des ouvrages. Le bénéficiaire y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- 1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- 2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données «SANDRE » mentionné ci-dessus ;
- 3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :

1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;

2° L'existence d'un diagnostic permanent, tel que mentionné à l'article 16 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau, ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station.

2/ **le bilan de fonctionnement** du système d'assainissement (station et système de collecte), que le bénéficiaire adresse **avant le 1^{er} mars** de chaque année pour l'année précédente, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

3/ **le calendrier prévisionnel** de réalisation des bilans d'autosurveillance de l'année N que le bénéficiaire adresse **avant le 1^{er} décembre** de l'année N-1, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ; le rapport final est transmis à la fin de l'année N.

4/ **un protocole d'alerte**, définissant les modalités de transmission de l'alerte en cas de rejets non conformes (effluents bruts ou insuffisamment traités) susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles (pêche, captages d'eau potable,...), situés à l'aval des points de rejet du système d'assainissement (ouvrages épuratoires, postes de refoulement et déversoirs d'orage), est élaboré **avant la 1^{ère} saison estivale** suivant la mise en service des ouvrages, à l'initiative des maîtres d'ouvrage du système d'assainissement (station d'épuration et système de collecte), avec les responsables des usages concernés et l'agence régionale de santé. Ce document prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte.

Il est transmis pour information au service en charge du contrôle (DDTM).

- Documents d'exploitation et d'entretien :

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour les documents suivants, qu'il tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

CHAPITRE VI
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (au titre de la
rubrique 3.2.2.0.)

Article 17 : Préservation du champ d'expansion de crues

Pour assurer la préservation du champ d'expansion de crues :

- les nouveaux ouvrages sont implantés dans l'ombre hydraulique des anciennes installations ;
- les mesures de compensation de l'impact hydraulique des nouveaux ouvrages en zone inondable comprennent la réalisation d'un décaissé au sud des nouveaux ouvrages en limite de talus sur les parcelles communales n°157 et 158 de la section AL, d'une profondeur de 0,75 m et d'une surface d'emprise de 950 m², représentant un volume de déblai de 580 m³ ; les déblais issus de ces travaux sont évacués hors zone inondable ;

CHAPITRE VII

Dispositions générales

Article 18 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le préfet et le maire intéressé sont informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressé informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 19 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 20 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Un plan de récolement est remis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de la police de l'eau **dans les 2 mois** qui suivent la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire vérifie que les ouvrages du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte) ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 et aux règles de l'art. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le bénéficiaire. Des essais visant à assurer la bonne exécution des travaux sont menés sur les ouvrages, par un opérateur accrédité indépendant en ce qui concerne le système de collecte.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau par le bénéficiaire **avant la mise en service des ouvrages.**

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Article 21 : Validité de la déclaration

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis en service dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 22 : Remise en état des lieux

Si le bénéficiaire décide d'arrêter l'exploitation de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 23 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 171-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 24 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 25 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 26 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du Code de l'Environnement.

Article 27 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 28 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Laudun-l'Ardoise pour affichage pendant une durée minimale d'**un mois**.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information ;

- à l'agence régionale de santé – Délégation territoriale du Gard,
- à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER),
- à l'EPTB de la Cèze (ABCèze),
- à l'Agence de l'Eau RMC,
- à l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) – délégation du Gard.

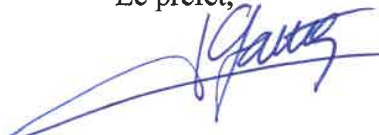
Article 29 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30 : Exécution

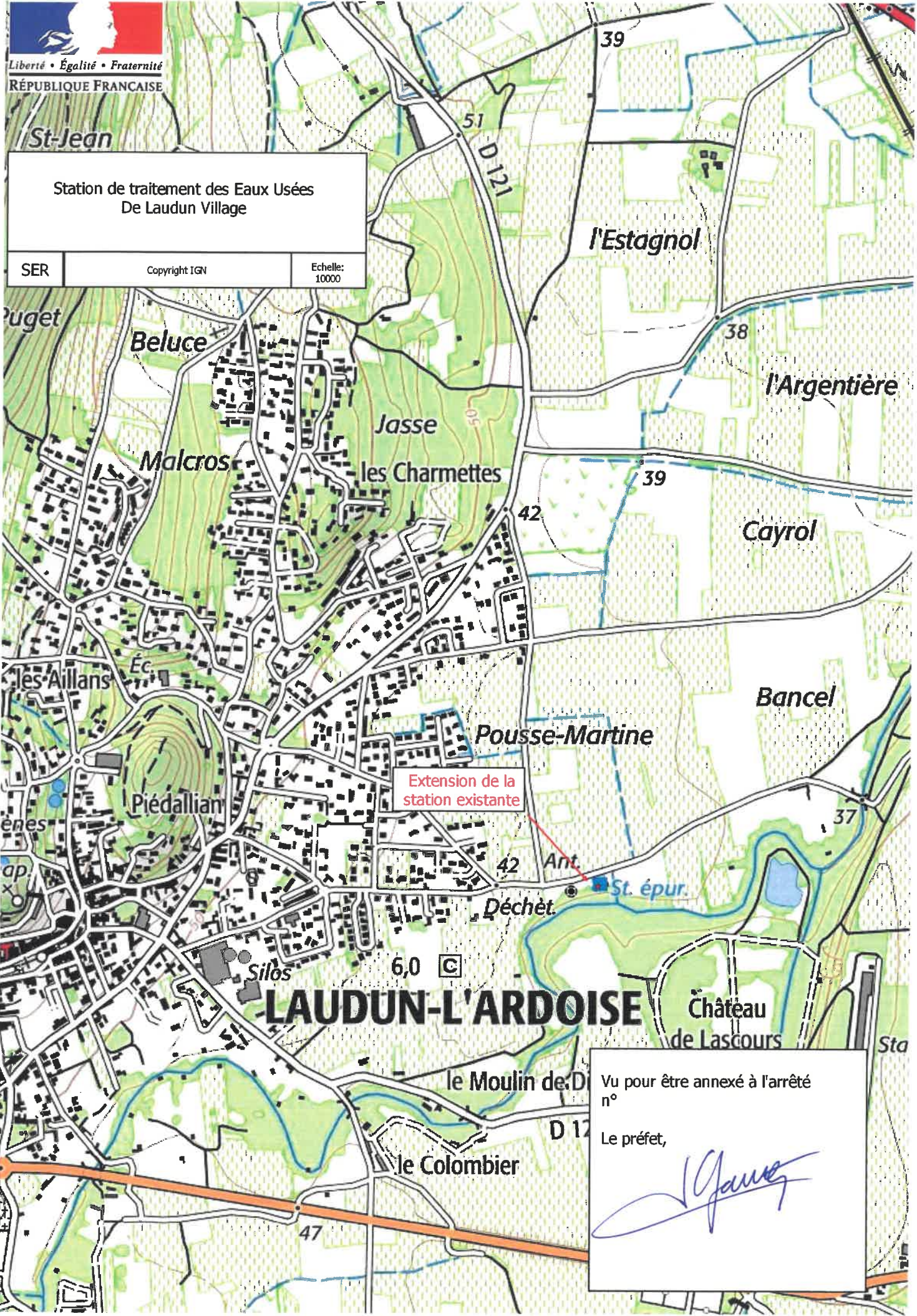
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Laudun-l'Ardoise, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans la mairie de Laudun-l'Ardoise.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Gaudin', written over a horizontal line.

Pièces annexées au présent arrêté :

- Plan de localisation de l'ouvrage ;
- Programme de travaux de réhabilitation des réseaux de collecte de Laudun-village



Station de traitement des Eaux Usées
De Laudun Village

SER	Copyright IGN	Echelle: 10000
-----	---------------	-------------------

Extension de la
station existante

Vu pour être annexé à l'arrêté
n°
Le préfet,
J. Gauzy

Programme des travaux de réhabilitation des réseaux de collecte de Laudun-village

N°	ACTION	Localisation de l'action	Désignation des travaux	Priorité	date SDA	date programmation/réalisation	Durée des travaux	Coût HT estimé	Coût H.T réalisé	Commentaires
1	Remplacement de collecteurs	Rue A. Parmentier	Remplacement collecteur sur 600ml Création regards Reprise de branchements	1	2010/2012	2020	5 mois	295 200,00 €		En cours - Dossier de demande d'aides déposé en sept 2019 (AE/CD30)
2	Remplacement de collecteurs	Jonction rte d'Orsan - Rue Pierre Choisy - Les charmettes	Remplacement collecteur sur 600ml Création regards Reprise de branchements	1	2010/2012	2013	?	43 800,00 €	56 759,16 €	Travaux réalisés
3	Interventions ponctuelles	Avenue du Général de Gaulle	Remplacement collecteur sur 6ml Mise à la côte de regard	1	2010/2012	2020	1 semaine	4 800,00 €		En cours - Dossier de demande d'aides déposé en sept 2019 (AE/CD30)
4	Interventions ponctuelles sur regards	Répartie sur l'ensemble de la commune de Laudun	Fraisage, réagrégé, étanchéité, élimination de racines Remplacement de regards Déconnexion de chaasses Aménagements divers sur boîtes et regards	1						
5	Déconnexions des branchements particuliers et collectifs pluviaux	Répartie sur l'ensemble de la commune de Laudun	Déconnexion gouttières primitives Reprise de branchements particuliers Déconnexion avaloir pluvial Etanchéité remplacement collecteur	2	2010/2015	2020	2 semaines	14 520,00 €		En cours - Dossier de demande d'aides déposé en sept 2019 (AE/CD30)
6	Remplacement de collecteurs	Route d'Orsan	Remplacement collecteur sur 165ml Création regards	1	2010/2012	2020	3 semaines	31 200,00 €		En cours - Dossier de demande d'aides déposé en sept 2019 (AE/CD30)
7	Réhabilitation de collecteurs	Rue Chateaubriand	Reprise de branchements Remplacement collecteur sur 290ml Création regards Reprise de branchements	3	2015/2020	2021/2022	1 mois	68 160,00 €		FAIT en même temps que le N°2
8	Raccordement du complexe sportif actuel et raccordement du futur lycée, complexe thalassio et château de Lascours	Secteur sud-est de Laudun	Création de réseaux de refoulement sur un total de 1830ml Réaménagement d'un poste de relevage à 20m3/h Création d'un poste de relevage 5m3/h	3	2015/2020	2021/2022	3 mois	161 400,00 €		Repoussés
				3	2015/2020	?		420 000,00 €		Annulés ?

Annexe n° de

Vue pour être annexée à l'annexe n° du

Préfecture du Gard

30-2019-12-16-005

Arrêté autorisant le modification des statuts du SEBA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ARDÈCHE
PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture de LARGENTIÈRE

Affaire suivie par Nicole DURAND
Tel : 04 75 89 90 94
nicole.durand@ardeche.gouv.fr

Préfecture du GARD

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de la légalité
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par Christine DELEUZE
Tel : 04 66 36 42 63
christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL n° 07 - 2019 - 12 - 16 - 003
autorisant la modification des statuts
du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA)

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5711-1, L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20 et L.5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 Septembre 1957 autorisant la création du Syndicat d'Exploitation des Réseaux d'Eau potable de la Basse Ardèche (SEREBA), en vue d'assurer la gestion et l'exploitation des réseaux d'eau potable des syndicats intercommunaux et des communes membres du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 Mars 1976 autorisant le changement de dénomination et l'extension des attributions du syndicat à l'assainissement, qui devient le Syndicat pour l'Étude, la Réalisation et l'Exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement de la Basse Ardèche (SEREBA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Avril 1986 autorisant la modification des statuts et le changement de dénomination du syndicat, qui devient le Syndicat des Eaux de la Basse Ardèche (SEBA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 Janvier 1987 autorisant l'adhésion des collectivités suivantes :

- Syndicat Intercommunal des Eaux d'Ailhon-Mercuer
- Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement « Olivier de Serres »
- Syndicat Intercommunal d'Amenée d'Eau de Saint Étienne de Fontbellon
- Commune de Vallon Pont d'Arc
- Commune de Chirols

Adhésions limitées à la fourniture d'eau à partir de la conduite d'adduction établie à partir du barrage de Pont de Veyrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 Janvier 1987 autorisant l'adhésion du Syndicat Intercommunal des Eaux de Barjac au SEBA ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 Février 1993 autorisant l'adhésion de la commune d'Aubenas ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 14 et 25 octobre 1993 autorisant la modification des statuts du SEBA ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 17 septembre et 7 octobre 119 autorisant la modification des statuts du SEBA ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 8 Novembre 1999 et 7 Octobre 2000 autorisant l'adjonction d'un article 8-5 aux statuts ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 20 Juillet 2001 autorisant le retrait du SEBA du Syndicat Intercommunal d'Ailhon-Mercuer ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 7 et 22 Octobre 2003 autorisant les adhésions des communes d'Ucel, Saint Julien du Serre, Saint Andéol de Vals et Saint Privat ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 26 Novembre 2003 autorisant l'adhésion partielle de la commune de Malbosc ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 22 et 29 décembre 2006 autorisant la modification des statuts du SEBA.
- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 22 et 29 Décembre 2006 autorisant la reprise de la compétence assainissement par les communes de Grospierres, Malbosc et Les Assions ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 22 et 29 Décembre 2006 autorisant l'adhésion directe des anciennes communes membres du syndicat intercommunal du Tanargue pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 23 et 29 Mai 2007 autorisant la reprise de la compétence assainissement par la commune de Berrias et Casteljau ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 10 et 20 Décembre 2007 autorisant la reprise de la compétence assainissement par la commune de Saint Pierre de Colombier ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 6 et 9 avril 2009 autorisant la reprise de la compétence assainissement par les communes de Montréal et Saint André de Cruzières ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 28 septembre et 8 octobre 2009 autorisant la reprise de la compétence assainissement par la commune de Rocles ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 16 et 24 mars 2010 autorisant la modification des statuts du Syndicat des Eaux de la Basse Ardèche (SEBA) et le changement d'appellation du syndicat qui devient le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2012030-0002 du 30 janvier 2012 autorisant le transfert de la compétence assainissement par la commune de Saint André de Cruzieres au Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, la régularisation de l'adhésion au Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche pour une partie de leur territoire des communes de Malbosc , Les Assions et Saint Pierre de Colombier ainsi que la modification de l'article 6-1-2 des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2012353-0008 du 18 décembre 2012 autorisant la modification des articles 3,7 et 10 des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2013332 0007 du 28 novembre 2013 autorisant la modification des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013364-0002 du 30 décembre 2013 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Aubenas-Vals ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2014147-0004 des 19 et 27 mai 2014 constatant la modification de l'article 1^{er} des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° SPL/JUIN/300615/0002 des 19 et 30 juin 2015 autorisant la modification des articles 1^{er}, 2,2, 2.3, 6.1, 6.2.1, 6.2.2, 7.1, 7.1.2, 8.1, 8.2 et 8.3 des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) ;

Vu les statuts du syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du SEBA du 1er juillet 2019 décidant de modifier ses statuts visant les objectifs suivants:

- Rendre compatible les statuts avec les évolutions issues de la loi «NOTRe» et ses textes subséquents ;
- Supprimer le lien obligatoire entre la prise de compétence «assainissement collectif» et celle dénommée «Eau potable – production et distribution à l'utilisateur»;
- Rendre toutes les compétences facultatives et non liées ;
- Préciser les règles de représentation dans ce nouveau cadre statutaire ;
- Corriger quelques erreurs matérielles dans la version des statuts en vigueur ;
- Modifier en conséquence quelques annexes

Vu la lettre notifiant les délibérations décidant la modification des statuts en date du 10 septembre 2019 adressée par le président du syndicat aux collectivités membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2019-09-17-004 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LEVERINO, sous-préfet de Largentière ;

Considérant que les conditions fixées par l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du sous-préfet de Largentière ;

ARRÊTENT

Article 1 : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA).

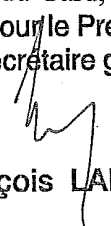
Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03 , ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter, selon le cas, de sa notification ou de son affichage au siège du syndicat et dans les mairies des communes membres.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet de Largentière, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

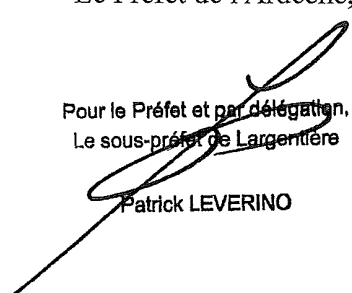
Fait à Nîmes, le **10 DEC. 2019**

Le Préfet du Gard,
**Pour le Préfet,
le secrétaire général**


François LALANNE

Fait à Largentière, le **16 DEC. 2019**

Le Préfet de l'Ardèche,


Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Largentière

Patrick LEVERINO

STATUTS DU SYNDICAT DES EAUX DU BASSIN DE L'ARDECHE

ARTICLE 1^{ER} - CONSTITUTION, FORME, DENOMINATION

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats mixtes et notamment ses articles L 5711-1, 5711-2 et 5711-3, le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, désigné sous l'acronyme « S.E.B.A. », syndicat mixte à la carte fermé, créé par arrêté préfectoral en date du 9 décembre 1957, est constitué entre

- 1 Les 3 Syndicats Intercommunaux suivants :
 - le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Barjac (abréviation : SIAE de Barjac)
 - le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau de St Etienne de Fontbellon et de Saint Sernin (abréviation : SIAE de Saint-Etienne de Fontbellon/Saint-Sernin)
 - le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Olivier de Serres (abréviation : SIVOM Olivier de Serres)
- 2 Les 4 Communautés de Communes suivantes :
 - la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche (abréviation : CCGA)
 - La Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas
 - La Communauté de Communes du Pays Beaume Drobic
 - La Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes.
- 3 Les 49 Communes suivantes :

AUBENAS	LABEGUDE	RUOMS
BALAZUC	LACHAPELLE S/S AUBENAS	SAMPZON
BANNE	LALVADE D'ARDECHE	SANILHAC
BEAULIEU	LARGENTIERE	ST ALBAN AURIOLLES
BERRIAS & CASTELJAU	LAURAC EN VIVARAIS	ST ANDEOL DE VALS
CHANDOLAS	LES ASSIONS	ST ANDRE DE CRUZIERES
CHASSIERS	MALBOSC	ST JULIEN DU SERRE
CHAUZON	MEYRAS	ST PIERRE DE COLOMBIER
CHAZEAX	MONTREAL	ST PRIVAT
CHIROLS	PONT DE LABEAUME	TAURIERS
FABRAS	PRADONS	UCEL
FAUGERES	PRUNET	UZER
FONS	RIBES	VALS LES BAINS
GROSPIERRES	ROCHER	VERNON
JOANNAS	ROCLES	VINEZAC
JOYEUSE	ROSIERES	VALLON PONT D'ARC
LABEAUME		

ARTICLE 2 - COMPETENCES

Le Syndicat exerce une quadruple compétence :

2.1 - Compétence facultative 1 : Eau Potable - Production et distribution à l'utilisateur

Elle comprend notamment les études, la création, la réalisation, l'exploitation et la gestion par tous moyens du service public de production et de distribution d'eau potable, ainsi que toutes opérations administratives, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet du Syndicat et susceptibles d'en faciliter le développement, ainsi que celles liées à la préservation et à la valorisation de son patrimoine.

Cette compétence est exercée pour les collectivités dénommées « SEBA Eau - Production et distribution à l'utilisateur » et listées en annexe « Etat des collectivités du SEBA – Eau Potable – Production et distribution à l'utilisateur ».

2.2 - Compétence facultative 2 : Eau potable - Production et fourniture en gros

Elle comprend la production et la fourniture en gros d'eau potable à partir de l'usine de Pont de Veyrières située à Meyras et de l'usine de Gerbial située à Grospierres et comprend les équipements nécessaires à la garantie d'un niveau de service commun pour tous territoires et collectivités adhérents tels qu'ils figurent pour information en annexe « Carte des équipements du SEBA Eau – Production et fourniture en gros », à savoir :

- les unités de production précitées ;
- le réseau ossature principal compris entre ces deux usines ainsi que celui allant vers le SIAE de Barjac ;
- les réseaux ossatures secondaires desservant le SIVOM Olivier de Serres à Lavilledieu, la Commune de Fons, la Commune de Joyeuse ainsi que les territoires de « Vinobre », « Centre Tanargue », « Sud Tanargue » et « Saint-André de Cruzières », y compris les équipements associés ;
- les réservoirs de l'usine de Pont de Veyrières (1 000 m³), de l'usine de Gerbial (50 m³), de Labégude (4 000 m³), des Bois à Ruoms (1 000 m³), de la Vierge de Chapias à Labeaume (490 m³) et des Divols à Beaulieu (300 m³) ;
- le ou les postes de livraison affectés à chacune des collectivités souscriptrices, complétés si besoin par un poste de surpression situé immédiatement en aval, devant délivrer une pression suffisante pour la fourniture d'eau au premier stockage des collectivités ou territoires concernés, ce dernier devant être obligatoirement raccordé au poste de livraison et être équipé d'un dispositif de régulation aux frais des collectivités ou territoires bénéficiaires ;
- ainsi que toutes opérations administratives, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet du Syndicat et susceptibles d'en faciliter le développement, ainsi que celles liées à la préservation et à la valorisation de son patrimoine.

Cette compétence est exercée pour les collectivités des différents territoires du « SEBA Eau - Production et distribution à l'utilisateur », ainsi que pour les 3 Syndicats Intercommunaux d'Adduction d'Eau de Barjac, de St Etienne de Fontbellon/Saint Sermin, d'Olivier de Serres et les 5 Communes de AUBENAS, CHIROLS, FONTS, JOYEUSE et VALLON PONT D'ARC dénommés « SEBA Eau - Production sans distribution » ; ces 2 ensembles formant le « SEBA Eau » ainsi que présenté en annexe « Etat des Communes et Territoires du SEBA Eau ».

La capacité potentielle de production de ces deux usines est de 350 l/s, délivrée en mètre-cube/jour sur la base de 30 240 m³/j et est répartie entre les différentes collectivités adhérentes du « SEBA Eau » selon les conditions arrêtées en annexe « Etat des débits souscrits pour la compétence Eau Potable – Production et fourniture en gros ».

2.3 - Compétence facultative 3 : Assainissement collectif

Elle comprend notamment les études, la création, la réalisation, l'exploitation et la gestion par tous moyens du service public d'assainissement collectif des effluents domestiques, ainsi que toutes opérations administratives, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à cette compétence et susceptibles d'en faciliter le développement, ainsi que celles liées à la préservation et à la valorisation de son patrimoine. Cette compétence est exercée :

- sur demande pour les collectivités du « SEBA Eau - Production et distribution à l'utilisateur »
- pour les E.P.C.I. à fiscalité propre ayant pris la compétence de l'assainissement collectif dans le cadre de la représentation-substitution, et représentant les Communes précédemment adhérentes à cette compétence
- pour toute collectivité souhaitant adhérer à cette compétence.

L'ensemble des collectivités adhérentes à cette compétence est dénommé « SEBA Assainissement collectif » ; elles sont listées en annexe « Etat des Collectivités du SEBA Assainissement collectif ».

2.4 - Compétence facultative 4 : Assainissement non collectif

Elle comprend notamment les études, la création, la réalisation, l'exploitation et la gestion par tous moyens du service public d'assainissement non collectif, ainsi que toutes opérations administratives, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à cette compétence et susceptibles d'en faciliter le développement, ainsi que celles liées à la préservation et à la valorisation de son patrimoine. Cette compétence est exercée à ce jour pour les E.P.C.I. à fiscalité propre et les Communes listées en annexe « Etat des Collectivités du SEBA Assainissement non collectif », ou pour toute collectivité souhaitant adhérer à cette compétence.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à « la Sigalière », les Vergnades 07110 LARGENTIERE.

ARTICLE 4 - DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - GESTION COMPTABLE

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier désigné par le représentant de l'Etat.

Quel que soit le mode d'exploitation des services publics d'eau potable et d'assainissement, les investissements demeurent sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat.

ARTICLE 6 - RECETTES DU SYNDICAT

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du Syndicat comprennent :

6.1. Le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés et notamment de toutes redevances perçues sur les usagers des compétences 1, 3 et 4 visées aux articles 2.1, 2.3 et 2.4, ainsi que les transferts de charges correspondants.

Pour ces mêmes collectivités, le Syndicat assurant l'exploitation de services publics à caractère industriel et commercial, la prise en charge par les collectivités adhérentes de dépenses au titre de ces services publics est interdite conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, sauf exceptions prévues audit code.

Le S.E.B.A. ayant seul compétence pour intervenir sur les réseaux de distribution d'eau potable des collectivités adhérentes, les travaux de raccordement des installations intéressant la défense contre l'incendie sont autorisés par le Syndicat à la demande des collectivités compétentes.

6.2. Les contributions des collectivités adhérentes au prorata des débits souscrits tel que mentionnés à la compétence 2 visée à l'article 2.2 :

6.2.1 Pour les collectivités énumérées à l'article 2.2 des présents statuts ayant souscrit à la seule compétence 2 « Eau potable - Production et fourniture en gros » et pour assurer l'équilibre économique du financement et de la gestion des équipements généraux, les contributions des collectivités souscriptrices sont fixées par délibération du Comité Syndical au prorata des débits souscrits en annexe « Etat des débits souscrits » et sont déterminées, quel que soit le mode de gestion, de la manière suivante :

- une part fixe annuelle au débit souscrit pour assurer, d'une part, le financement des investissements et, d'autre part, les charges d'exploitation fixes,
- une part variable liée, d'une part, au volume fourni pour assurer les charges d'exploitation et, d'autre part, à l'obligation d'une consommation minimale, tant annuelle qu'estivale, dont les montants seront arrêtés par le Comité Syndical.

En cas de demande de souscriptions nouvelles ou complémentaires, les mêmes dispositions s'appliqueront.

6.2.2 Pour l'ensemble des collectivités adhérentes et dès lors qu'il sera observé des dépassements journaliers récurrents (plus de 10 jours par an), la collectivité souscriptrice est tenue de souscrire un débit supérieur ; à défaut le respect du débit nominal souscrit sera imposé par bridage des volumes délivrés.

Tant que la totalité de la souscription totale des 350 l/s n'est pas atteinte, les collectivités souscriptrices ne peuvent pas demander une modification à la baisse des litres/seconde qu'elles souscrivent tels qu'indiqués dans l'annexe « Etat des débits souscrits pour la compétence Eau Potable – Production et fourniture en gros ».

6.3. Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat.

6.4. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange de services rendus.

6.5. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou de tous autres organismes.

6.6. Le produit des dons et legs.

6.7. Le produit des emprunts.

ARTICLE 7 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

7.1. Pour les collectivités visées à l'article 2.1 des présents statuts :

7.1.1. Chaque Commune est représentée par un nombre de délégués correspondant au tableau ci-après :

- | | | |
|---------------------------------------|---|-------------|
| - Commune de 1.000 habitants et moins | : | 1 délégué |
| - Commune de 1.001 à 2.000 habitants | : | 2 délégués |
| - Commune de plus de 2.000 habitants | : | 3 délégués. |

7.1.2. Chaque E.P.C.I. à fiscalité propre sera représenté par :

- 1 délégué par commune adhérente à l'E.P.C.I. et représentée dans la compétence 1 par celui-ci, dont la population totale est inférieure ou égale à 1.000 habitants ;
- 2 délégués par commune adhérente à l'E.P.C.I. et représentée dans la compétence 1 par celui-ci, dont la population totale est supérieure à 1.000 habitants et inférieure ou égale à 2000 habitants ;
- 3 délégués par commune adhérente à l'E.P.C.I. et représentée dans la compétence 1 par celui-ci, dont la population totale est supérieure à 2.000 habitants.

7.2. Pour les collectivités visées à l'article 2.2 des présents statuts :

Chaque Collectivité membre est représentée par un nombre de délégués fixé en fonction du débit souscrit sur la base d'un délégué par tranche entamée de 10 litres/seconde. Les collectivités ayant souscrit pour un débit inférieur ou égal à 10 litres/seconde, sont représentées par un délégué.

7.3. Les collectivités n'adhérant qu'aux compétences 2.3 et/ou 2.4 sont représentées par 1 délégué si la collectivité compte jusqu'à 3 000 habitants, 2 délégués à partir de 3 001 habitants.

7.4. La population prise en compte est la population totale (au sens du décret 2003-485) en vigueur à la date d'adhésion de la collectivité. Les évolutions de population ne seront pas prises en compte jusqu'au prochain renouvellement général. Toutefois, les modifications de périmètres des E.P.C.I. engendrant une évolution de population seront prises en compte immédiatement pour le décompte des délégués.

Pour permettre d'assurer la représentation permanente de chaque collectivité adhérente, les collectivités désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. En cas d'empêchement du délégué titulaire et d'absence du suppléant, le titulaire peut donner procuration à un autre membre titulaire du Comité Syndical.

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

8.1. Tous les délégués prennent part au vote des questions telles qu'énumérées à l'article L.5212.16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

8.2. Pour les autres questions, les délégués prennent part au vote des questions intéressant la ou les compétences transférées par leur Collectivité.

8.3. Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau Syndical, composé de 10 à 20 membres, auquel peut être délégué par délibération du Comité Syndical tous types d'attributions, sauf celles obligatoirement réservées au Comité Syndical en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 - ACTIVITES COMPLEMENTAIRES DU SYNDICAT

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère normal et nécessaire de ses compétences.

Le Syndicat, ou l'un des établissements publics qui lui est rattaché, est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs, ou entités adjudicatrices non membres, des missions de coopération se rattachant à ses compétences ou dans leur prolongement. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, en particulier, celles définies aux articles L.5111-1, L.5111-1-1, L.5721-9 et L.5221-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat, ou l'un des établissements publics qui lui est rattaché, a aussi la possibilité de conclure avec des tiers toute convention de prestation de service, de maîtrise d'œuvre ou de maîtrise d'ouvrage.

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par la réglementation de la commande publique, pour toute catégorie d'achat dans des domaines se rattachant à son objet.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Les règles de fonctionnement du Syndicat non spécifiées ci-dessus sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et/ou par le Règlement Intérieur du Syndicat.

Conformément à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sous réserve des conditions exprimées par cet article, il est créé une Commission Consultative des Services Publics Locaux, qui a pour vocation de permettre l'expression des usagers des services publics syndicaux par la voix des associations représentatives.



Etat des Communes

" SEBA Eau - Production et distribution à l'usager "

Communes	Code INSEE
BALAZUC	07023
BANNE	07024
BEAULIEU	07028
CHANDOLAS	07053
CHASSIERS	07058
CHAUZON	07061
CHAZEAX	07062
FABRAS	07087
FAUGERES	07088
JOANNAS	07109
LABEAUME	07115
LABEGUDE	07116
LACHAPELLE SOUS AUBENAS	07122
LALEVADE D'ARDECHE	07127
LARGENTIERE	07132
LAURAC EN VIVARAIS	07134
MEYRAS	07156
PONT DE LABEAUME	07178
PRADONS	07183
PRUNET	07187
RIBES	07189
ROCHER	07193
ROSIERES	07199
RUOMS	07201
ST ALBAN AURIOLLES	07207
ST ANDEOL DE VALS	07210
ST ANDRE DE CRUZIERES	07211
ST JULIEN DU SERRE	07254
ST PRIVAT	07289
SAMPZON	07306
SANILHAC	07307
TAURIERS	07318
UCEL	07325
UZER	07327
VALS LES BAINS	07331
VERNON	07336
VINEZAC	07343
ASSIONS (LES)	07017
BERRIAS & CASTELJAU	07031
GROSPIERRES	07101
MALBOSC	07148
MONTREAL	07162
ROCLES	07196
ST PIERRE DE COLOMBIER	07282

Etat des Communes et Territoires

" SEBA Eau "

Communes et syndicats par territoire	Code INSEE
SEBA Eau - Production et distribution à l'usager	
HAUTES CEVENNES :	
FABRAS	07087
LALEVADE D'ARDECHE	07127
MEYRAS	07156
PONT DE LABEAUME	07178
ST PIERRE DE COLOMBIER	07282
BASSIN DE VALS LES BAINS :	
LABEGUDE	07116
ST ANDEOL DE VALS	07210
ST JULIEN DU SERRE	07254
ST PRIVAT	07289
UCEL	07325
VALS LES BAINS	07331
VINOBRE :	
LACHAPELLE SOUS AUBENAS	07122
VINEZAC	07343
MOYENNE VALLEE DE L'ARDECHE :	
BALAZUC	07023
CHAUZON	07061
LABEAUME	07115
PRADONS	07183
RUOMS	07201
SAMPZON	07306
CENTRE TANARGUE :	
CHASSIERS	07058
CHAZEAUX	07062
JOANNAS	07109
LARGENTIERE	07132
MONTREAL	07162
PRUNET	07187
ROCHER	07193
ROCLES	07196
SANILHAC	07307
TAURIERS	07318
UZER	07327
SUD TANARGUE :	
FAUGERES	07088
LAURAC EN VIVARAIS	07134
RIBES	07189
ROSIERES	07199
VERNON	07336
BASSE VALLEE DU CHASSEZAC :	
ASSIONS (LES)	07017
BANNE	07024
BEAULIEU	07028
BERRIAS & CASTELJAU	07031
CHANDOLAS	07053
GROSPIERRES	07101
MALBOSC	07148
ST ALBAN AURIOLLES	07207
ST ANDRE DE CRUZIERES :	07211
SEBA Eau - Production sans distribution	
AUBENAS	07019
CHIROLS	07065
FONS	07091
JOYEUSE	07110
VALLON PONT D'ARC	07330
SYNDICAT DE BARJAC	
SYNDICAT "OLIVIER DE SERRES"	
SYNDICAT DE ST ETIENNE DE FONTBELLON / ST SERVIN	

SEBA Eau - Production et distribution à l'usager + SEBA Eau - Production sans distribution
= SEBA Eau



Etat des débits souscrits pour la compétence eau potable

" SEBA Eau "

COMMUNES ET SYNDICATS	Débits souscrits (l/s)	Débits souscrits (m3/jour)
SEBA Eau - Production et distribution à l'usager		
BALAZUC		
BANNE		
BEAULIEU		
CHANDOLAS		
CHASSIERS		
CHAUZON		
CHAZEAUX		
FABRAS		
FAUGERES		
JOANNAS		
LABEAUME		
LABEGUDE		
LACHAPELLE SOUS AUBENAS		
LALVADE D'ARDECHE		
LARGENTIERE		
LAURAC EN VIVARAIS		
MEYRAS		
PONT DE LABEAUME		
PRADONS		
PRUNET		
RIBES		
ROCHER		
ROSIERES		
RUOMS		
ST ALBAN AURIOLLES		
ST ANDEOL DE VALS		
ST ANDRE DE CRUZIERES		
ST JULIEN DU SERRE		
ST PRIVAT		
SAMPZON		
SANILHAC		
TAURIERS		
UCEL		
UZER		
VALS LES BAINS		
VERNON		
VINEZAC		
ASSIONS (LES) *		
BERRIAS & CASTELJAU		
GROSPIERRES		
MALBOSC *		
MONTREAL		
ROCLES		
ST PIERRE DE COLOMBIER *		
SOUS-TOTAL PROD. ET DIST.	190	16 416,00
SEBA Eau - Production sans distribution		
AUBENAS	1	86,40
CHIROLS	1	86,40
FONS	1	86,40
JOYEUSE	12	1 036,80
VALLON PONT D'ARC	25	2 160,00
SYNDICAT DE BARJAC	24	2 073,60
SYNDICAT "OLIVIER DE SERRES"	35	3 024,00
SYNDICAT DE ST ETIENNE DE FONTBELLON / ST SERNIN	3	259,20
SOUS-TOTAL PROD. SANS DIST.	102	8 812,80
TOTAL GENERAL "SEBA EAU"	292	25 228,80
DEBIT RESTANT A SOUSCRIRE	58	5 011,20

* : Adhésion partielle au SEBA

Etat " Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif"

Collectivités par Comm. De Cnes	AC Adhésion directe (+ ANC si colonne suivante non cochée)	ANC Adhésion indirecte (via CDC)	Collectivités par Comm. De Cnes	AC Adhésion directe (+ ANC si colonne suivante non cochée)	ANC Adhésion indirecte (via CdC)
CDC ARDECHE DES SOURCES ET VOLCANS			CDC DU BASSIN D'AUBENAS		
Barnas		0	Ailhon		X
Burzet		0	Aizac		0
Chirols		0	Aubenas		0
Fabras	X		Fons		X
Jaujac		0	Genestelle		0
La Souche		0	Juvinas		0
Lalevade d'Ardèche	X		Labégude	X	X
Mayres		0	Labastide sur Besorgues		0
Meyras	X		Lachamp Raphaël		0
Montpezat sous Bauzon		0	Lachapelle sous Aubenas	X	X
Péreyres		0	Laviolle		0
Pont de Labeaume	X		Lentillères		X
Prades		0	Mercuer		X
St Cirgues de Prades		0	Mézilhac		0
St Pierre de Colombier		0	St Andéol de Vals	X	X
Thueyts		0	St Didier sous Aubenas		0
CDC GORGES DE L'ARDECHE			CDC PAYS VANS EN CEVENNES		
Balazuc	X		St Etienne de Boulogne		0
Bessas		X	St Etienne de Fontbellon		0
Chauzon	X		St Joseph des Bancs		0
Grospierres		X	St Julien du Serre	X	X
Labastide de Virac		X	St Michel de Boulogne		0
Labeaume	X		St Privat	X	X
Lanas		X	St Sernin		0
Lagorce		X	Ucel	X	X
Orgnac l'Aven		X	Vallées-d'Antraigues-Asperjoc		0
Pradons	X		Vals les Bains	X	X
Rocheolombe		X	Vesseaux		0
Ruoms	X		Vinezac	X	X
St Alban Auriolles	X		CDC PAYS VANS EN CEVENNES		
St Maurice d'Ardèche		X	Banne	X	X
St Remèze		X	Beaulieu	X	X
Salavas		X	Berrias & Casteljau	X	0
Sampzon	X		Chambonas		0
Vagnas		X	Gravières		0
Vallon Pont d'Arc		X	Les Assions		0
Vogüé		X	Les Salelles		0
CDC PAYS BEAUME-DROBIE			Les Vans		0
Beaumont		0	Malarce sur La Thines		0
Chandolas	X	X	Malbosc		0
Dompnac		0	Montselgues		0
Faugères	X	X	St André de Cruzières	X	X
Joyeuse		0	St Paul le Jeune		0
Lablachère		0	St Pierre-St Jean		0
Laboule		0	Ste Marguerite Lafigère		0
Loubaresse		0	CDC VAL DE LIGNE		
Payzac		0	Chassiers	X	
Planzolles		0	Chazeaux	X	
Ribes	X	X	Joannas	X	
Rocles		0	Largentière	X	
Rosières	X	X	Laurac en Vivarais	X	
Sablières		0	Montréal		
St André Lachamp		0	Prunet	X	
St Genest de Beauzon		0	Rocher	X	
St Mélyny		0	Sanilhac	X	
Valgorge		0	Tauriers	X	
Vernon	X	X	Uzer	X	
			Légende : X = Adhérent 0 = Non adhérent		

Préfecture du Gard

30-2019-12-27-008

Arrêté n° 2019-12-27-SPA-001 portant dissolution du
syndicat intercommunal
d'adduction d'eau potable de l'Avène



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès
Pôle des collectivités territoriales et du
développement local
Intercommunalité

Nîmes, le 27 décembre 2019

ARRETE n° 2019-12-27-SPA-001
portant dissolution du syndicat intercommunal
d'adduction d'eau potable de l'Avène

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5216-6 et L.5211-41 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1950 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique d'adduction d'eau potable et industrielle de l'Avène (SIAEP);

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 n° 2019-12-26-SPA-001 abrogeant l'arrêté préfectoral n°30-2018-10-08-009 du 8 octobre 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'eau potable de l'Avène et portant retrait des communes d'Allègre-les-Fumades et Navacelles du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et industrielle de l'Avène ;

Considérant que la communauté d'agglomération Alès Agglomération exerce la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et industrielle de l'Avène qui a pour objet « l'eau potable » est entièrement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, suite au retrait d'Allègre-les-Fumades et de Navacelles au 31 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'une communauté d'agglomération est substituée de plein droit pour les conséquences qu'elle exerce au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1

A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.5216-6 du CGCT, la communauté d'agglomération Alès Agglomération est substituée de plein droit au syndicat intercommunal d'eau potable industrielle de l'Avène dont le périmètre est totalement inclus dans le sien, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du CGCT.

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Article 2

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et industrielle de l'Avène est dissous de plein droit au 31 décembre 2019.

Article 3

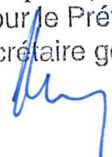
A compter du 1^{er} janvier 2020, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de l'Avène sont transférés à la communauté d'agglomération Alès Agglomération qui est substituée de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date du transfert.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération Alès Agglomération dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4

Le sous préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et industrielle de l'Avène, le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-12-27-007

Arrêté n°20192712-B3-001 mettant fin à l'exercice des
compétences du Syndicat Mixte Départemental
d'Aménagement et de Gestion des Cours d'Eau et Milieux
Aquatiques du Gard

Préfecture

Nîmes, le 27 DEC. 2019

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrcie.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n°20192712-B3-001
mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte
Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours d'Eau
et Milieux Aquatiques du Gard

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5721-7 et L.5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-431 du 22 février 2000 modifié portant création du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours d'eau et Milieux Aquatiques du Gard (SMD) ;

VU l'article 4 des statuts du syndicat approuvés le 7 mai 2018 fixant la durée de vie du syndicat au 31 décembre 2019 ;

VU la délibération en date du 30 septembre 2019 du comité syndical du SMD décidant des modalités de dissolution du groupement ;

CONSIDERANT que tous les membres du SMD ne s'étant pas exprimés à la date du présent arrêté sur les conditions de sa liquidation, la dissolution du syndicat ne peut être prononcée ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de dissolution en deux temps prévue à l'article L.5211-26 du CGCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard au 31 décembre 2019.

Article 2

A cette date, le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation. La présidente du syndicat rendra compte tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation au représentant de l'État dans le département.

Article 3

L'activité du syndicat se limitera aux opérations nécessaires à sa liquidation. Elles consisteront, notamment, à l'adoption du compte administratif dans les conditions prévues par la loi.

Article 4

Un arrêté de dissolution interviendra lorsque les conditions de la liquidation du syndicat seront réunies et au plus tard le 30 juin 2020.

L'arrêté préfectoral prononçant la dissolution du syndicat constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les collectivités membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au bilan du syndicat dissous. Les membres du syndicat corrigeront, par délibération budgétaire, leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard, les présidents des membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-12-20-015

Arrêté portant modification du Syndicat Mixte du Bassin
Versant du Tarn-Amont



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**SOUS-PRÉFECTURE DE
FLORAC**

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF2019-354-038 du 20 décembre 2019

portant modification du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Tarn-Amont

*La préfète de la Lozère
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

*la préfète de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'honneur*

*le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n° SOUS-PREF2018-089-0001 du 30 mars 2018 portant création du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Tarn-Amont
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte en date du 16 juillet 2019 validant l'adhésion de la communauté de communes Muse et Raspes du Tarn et modifiant les statuts à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- VU les délibérations concordantes des communautés de communes :
- Aubrac-lot-Causse-Tarn du 2 septembre 2019,
 - Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires du 2 octobre 2019,
 - Gorges Causse Cévennes du 12 septembre 2019,
 - Larzac et vallées du 8 octobre 2019,
 - Lévézou-Pareloup du 19 septembre 2019,
 - Millau-Grands Causse du 2 octobre 2019,
 - Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons du 24 septembre 2019 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte en date du 27 septembre 2019 validant l'adhésion de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère et modifiant les statuts à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU les délibérations concordantes des communautés de communes :

- Aubrac-lot-Causse-Tarn du 8 novembre 2019,
- Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires du 27 novembre 2019,
- Gorges Causse Cévennes du 24 octobre 2019,
- Larzac et vallées du 21 octobre 2019,
- Lévézou-Pareloup du 19 décembre 2019,
- Millau-Grands Causse du 13 novembre 2019,
- Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons du 27 novembre 2019 ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'arrêté n° SOUS-PREF2018-089-0001 du 30 mars 2018 portant création du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Tarn-Amont est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2020

ARTICLE 2 : Création

Est autorisée entre :

- la communauté de communes Aubrac Lot Causse Tarn (pour les communes de Laval du Tarn et Massegros Causse Gorges),
- la communauté de communes Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires, pour les communes de Causse-Bégon, Dourbies, Lanuéjols, Revens, Saint-Sauveur-Camprieu et Trèves ;
- la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère pour la commune de Pont de Montvert – Sud Mont Lozère ;
- la communauté de communes Gorges-Causse-Cévennes, pour ses 17 communes ;
- la communauté de communes Larzac et vallées, pour les communes de La Bastide-Pradines, La Cavalerie, La Couvertoirade, Lapanouse-de-Cernon, L'Hospitalet-du-Larzac, Nant, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Saint-Jean-du-Bruel et Viala-du-Pas-de-Jaux ;
- la communauté de communes Lévézou-Pareloup, pour les communes de Saint-Laurent-de-Lévézou et Saint-Léons ;
- la communauté de communes Millau-Grands causse, pour ses 15 communes ;
- la communauté de communes Muse et Raspe du Tarn, pour les communes de Castelnaud-Pégayrols, Montjoux, Saint-Beauzély et Verrières ;
- la communauté de communes Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons, pour les communes de Roquefort-sur-Soulzon, Saint-Rome-de-Cernon et Tournemire ;

la création d'un syndicat mixte fermé dénommé :

« Syndicat Mixte du Bassin Versant du Tarn-Amont » (SMBVTAM)

ARTICLE 3 – Objet

Dans une logique d'intérêt général à l'échelle du bassin versant du Tarn-amont, le syndicat mixte a pour objet la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques.

Les compétences s'articulent autour de trois axes, les deux premiers étant obligatoires et le dernier optionnel.

L'ensemble des compétences du syndicat s'inscrit dans le cadre d'outils de gestion intégrée (schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), contrat de rivière, programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau, programme d'actions de prévention des inondations (PAPI)...) et se traduit par des missions de :

- Planification et gestion intégrée de l'eau ;
- Animation, coordination, concertation, communication, sensibilisation ;
- Maîtrise d'ouvrage, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, appui technique.

Ainsi, le syndicat mixte se voit confier par ses membres les compétences définies ci-dessous :

Compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (gemapi), telle que définie au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1°) ;
- Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau (2°) ;
- Défense contre les inondations et contre la mer (5°) ;
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

Compétences relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques :

Compétences obligatoires :

- Animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers) ;
- Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable) : acquisition de connaissances sur les besoins hydrologiques locaux, proposition de plans de gestion locaux visant le bon fonctionnement des milieux aquatiques, incitation aux actions concourant aux économies d'eau... ;

Compétence optionnelle :

- Valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau.

La liste des membres des différentes compétences est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 4 - Siège

Le siège du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Tarn-Amont est situé à Sainte Enimie, commune de GORGES DU TARN CAUSSES (48210).

Une antenne est située à MILLAU (12100).

ARTICLE 5 - Durée

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Tarn-Amont est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - Comité syndical

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Tarn-Amont est administré par un comité syndical composé de 23 délégués titulaires :

Communautés de communes	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Aubrac-Lot-Causse-Tarn	1	1
Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	2	2
Cévennes au Mont Lozère	1	1
Gorges-Causse-Cévennes	5	5
Larzac et vallées	3	3
Lézou-Pareloup	1	1
Millau-Grands causses	6	6
Muse et Rapses du Tarn	2	2
Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons	2	2

ARTICLE 7 - Statuts

Les modalités d'administration et de fonctionnement du syndicat mixte telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent arrêté, sont approuvées.

ARTICLE 8 - Comptable public

Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le trésorier de LA CANOURGUE.

ARTICLE 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 10 - Exécution

La sous-préfète de Florac, le sous-préfet de Millau, la sous-préfète du Vigan et les présidents des communautés de communes incluses dans ce syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard et dont une copie sera transmise :

- aux conseils départementaux de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard,
- aux directeurs départementaux des finances publiques de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard,
- aux directeurs départementaux des territoires, de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard,
- aux directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard,
- au président de la chambre régionale des comptes Occitanie,
- aux présidents des associations des maires, adjoints et élus de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard.

La préfète de Lozère
Pour la préfète et par
délégation
la sous-préfète de Florac
signé

La préfète de l'Aveyron
Pour la préfète, par
délégation,
la secrétaire générale
signé

Le préfet du Gard
Pour le préfet,
le secrétaire général
signé

Chloé DEMEULENAERE

Michèle LUGRAND

François LALANNE

Syndicat mixte du bassin versant Tarn-amont

STATUTS

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE.....	3
Article 1. Constitution et dénomination	3
Article 2. Objet et compétences	3
Article 3. Périmètre du syndicat	4
Article 4. Durée.....	4
Article 5. Siège	4
Article 6. Coopération entre le syndicat et ses membres	5
CHAPITRE 2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	5
Article 7. Comité syndical.....	5
Article 8. Bureau syndical.....	6
Article 9. Commissions	6
Article 10. Attributions du comité syndical.....	7
Article 11. Attributions du bureau	8
Article 12. Attributions du président	8
Article 13. Attribution des vice-présidents.....	8
CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES.....	8
Article 14. Budget du syndicat mixte	8
Article 15. Contributions des membres	9
CHAPITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES	9
Article 16. Adhésion et retrait d'un membre	9
Article 17. Règlement intérieur	9
Article 18. Dispositions finales.....	9
ANNEXES AUX STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT	10
Annexe 1. Liste des communes du SAGE du Tarn-amont	10
Annexe 2. Carte des membres et des unités géographiques du bassin versant du Tarn-amont	12
Annexe 3. Liste des membres des différentes compétences.....	13

CHAPITRE 1. CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1. CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé **Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont (SMBVTAM)**.

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant les communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes Aubrac-Lot-Causse-Tarn, pour les communes de Laval-du-Tarn et Massegros-Causse-Gorges ;
- Communauté de communes Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires, pour les communes de Causse-Bégon, Dourbies, Lanuéjols, Revens, Saint-Sauveur-Camprieu et Trèves ;
- Communauté de communes Cévennes au Mont-Lozère, pour la commune de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère ;
- Communauté de communes Gorges-Causse-Cévennes, pour ses 17 communes ;
- Communauté de communes Larzac et vallées, pour les communes de La Bastide-Pradines, La Cavalerie, La Couvertoirade, Lapanouse-de-Cernon, L'Hospitalet-du-Larzac, Nant, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Saint-Jean-du-Bruel et Viala-du-Pas-de-Jaux ;
- Communauté de communes Lévézou-Pareloup, pour les communes de Saint-Laurent-de-Lévézou et Saint-Léons ;
- Communauté de communes Millau-Grands causses, pour ses 15 communes ;
- Communauté de communes Muse et Rapes du Tarn, pour les communes de Castelnau-Pégayrols, Montjoux, Saint-Beauzély et Verrières ;
- Communauté de communes Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons, pour les communes de Roquefort-sur-Soulzon, Saint-Rome-de-Cernon et Tournemire.

Conformément aux dispositions de l'article 3, chaque membre adhère au syndicat pour la partie de son territoire située dans le bassin hydrographique du Tarn-amont.

ARTICLE 2. OBJET ET COMPÉTENCES

Dans une logique d'intérêt général à l'échelle du bassin versant du Tarn-amont, le syndicat mixte a pour objet la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques.

Les compétences s'articulent autour de trois axes, les deux premiers étant obligatoires et le dernier optionnel.

L'ensemble des compétences du syndicat s'inscrit dans le cadre d'outils de gestion intégrée (schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), contrat de rivière, programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau, programme d'actions de prévention des inondations (PAPI)...) et se traduit par des missions de :

- Planification et gestion intégrée de l'eau ;
- Animation, coordination, concertation, communication, sensibilisation ;
- Maîtrise d'ouvrage, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, appui technique.

Ainsi, le syndicat mixte se voit confier par ses membres les compétences définies ci-dessous :

Compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (gemapi), telle que définie au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1°) ;
- Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau (2°) ;
- Défense contre les inondations et contre la mer (5°) ;
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

Compétences relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques :

Compétences obligatoires :

- Animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers) ;
- Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable) : acquisition de connaissances sur les besoins hydrologiques locaux, proposition de plans de gestion locaux visant le bon fonctionnement des milieux aquatiques, incitation aux actions concourant aux économies d'eau... ;

Compétence optionnelle :

- Valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau.

La liste des membres des différentes compétences est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 3. PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Tarn-amont.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur les parties du bassin versant du Tarn-amont non couverts par le syndicat, en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

ARTICLE 4. DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5. SIÈGE

Le siège social du syndicat est situé à Sainte-Énimie (commune de Gorges-du-Tarn-Causse, 48210).

Une antenne est située à Millau (communauté de communes Millau-Grands causses, 12100).

Les réunions du syndicat se tiennent à son siège ou dans tout autre lieu situé sur son territoire.

4

ARTICLE 6. COOPÉRATION ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition, par ses membres, de leurs services, selon les modalités prévues par les articles L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

CHAPITRE 2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 7. COMITÉ SYNDICAL

COMPOSITION

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 23 délégués représentant les 9 communautés de communes membres selon la répartition suivante :

Communautés de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Aubrac-Lot-Causse-Tarn	1	1
Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	2	2
Cévennes au Mont-Lozère	1	1
Gorges-Causse-Cévennes	5	5
Larzac et vallées	3	3
Lézou-Pareloup	1	1
Millau-Grands causses	6	6
Muse et Raspe du Tarn	2	2
Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons	2	2
	23	

Chaque délégué est élu par sa communauté de communes membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

Conformément à l'article L.5711-1 (3^e alinéa) du CGCT, pour la désignation des délégués syndicaux, le choix du conseil communautaire peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de la communauté.

Au sein du comité syndical est désigné un bureau, désigné et organisé selon les dispositions de l'article 8.

QUORUM ET VOTE

Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum s'apprécie en fonction de la présence physique des représentants au comité syndical.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Si, après une première convocation régulièrement effectuée, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

POUVOIR

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 8. BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical désigne parmi ses délégués, et après chaque renouvellement complet, un bureau de 10 délégués composé d'un président, de 3 vice-présidents, et de 6 autres délégués.

La répartition des sièges est la suivante :

Communautés de communes	Délégués du bureau
Gorges-Causse-Cévennes	3
Millau-Grands causses	3
Aubrac-Lot-Causse-Tarn Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires Cévennes au Mont-Lozère Larzac et vallées Lévézou-Pareloup Muse et Raspes du Tarn Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons	4
	10 dont le président et 3 vice-présidents

Le mandat des délégués du bureau prend fin en même temps que celui des délégués du comité syndical. Chaque délégué du bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

ARTICLE 9. COMMISSIONS

UNITÉS GÉOGRAPHIQUES

Afin d'assurer la meilleure représentation des territoires, le comité syndical s'appuie sur six unités géographiques réunissant des représentants des communautés de communes concernées, selon le découpage suivant :

Unités géographiques	Communautés de communes concernées
Haut-Tarn, Tarnon-Mimente	Cévennes au Mont-Lozère
	Gorges-Causse-Cévennes
Gorges du Tarn et Jonte	Aubrac-Lot-Causse-Tarn
	Gorges-Causse-Cévennes
	Millau-Grands causses
Vallée du Tarn	Aubrac-Lot-Causse-Tarn
	Millau-Grands causses
	Muse et Raspes du Tarn
Dourbie-Trévezel	Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires
	Larzac et vallées
	Millau-Grands causses
Muse et Lumensonnesque	Lévézou-Pareloup
	Millau-Grands causses
	Muse et Raspes du Tarn
Cernon-Soulzon	Larzac et vallées
	Millau-Grands causses
	Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons

Ces unités ont une voix consultative avec une double fonction :

- apporter au comité syndical des éclairages sur le contexte local en particulier sur le choix des priorités d'interventions en matière d'études et travaux spécifiques aux territoires concernés ;
- relayer auprès du comité syndical les problématiques locales.

Un référent est désigné par et parmi le comité syndical pour chaque unité géographique.

La composition et le fonctionnement des unités sont fixés par délibération du comité syndical.

AUTRES COMMISSIONS

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical, en fonction des projets, actions et programmes menés sur le bassin hydrographique.

Toute personne jugée compétente et impliquée pourra être associée à ces commissions, notamment des représentants des communes.

Les commissions ne se substitueront aux instances décisionnelles des outils de gestion portés par le syndicat (commission locale de l'eau, comité de rivière...).

ARTICLE 10. ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Les séances sont publiques. À la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Le comité syndical assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents ;
- l'approbation du compte administratif ;
- la prise de décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au président, aux vice-présidents et au bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 11. ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

ARTICLE 12. ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le président est l'exécutif du syndicat. À ce titre :

- il convoque les séances du comité syndical et du bureau ;
- il dirige les débats et contrôle les votes ;
- il prépare le budget ;
- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;
- il est chargé, sous le contrôle du comité, de la gestion des biens du syndicat ;
- il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- il accepte les dons et legs ;
- il représente le syndicat en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau.

Il peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

ARTICLE 13. ATTRIBUTION DES VICE-PRÉSIDENTS

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

ARTICLE 14. BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- les contributions des membres ;
- les subventions obtenues ;
- le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, associations et particuliers en échange d'un service rendu ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des dons et legs ;
- le revenu de ses biens meubles ou immeubles.

Plus généralement, le syndicat est fondé à recevoir toutes ressources prévues par le CGCT.

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de La Canourgue (48500).

ARTICLE 15. CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Chaque année, le syndicat après avoir élaboré son budget, fait un appel à cotisation auprès de ses membres.

Ces cotisations correspondent aux participations des membres aux dépenses de fonctionnement général et des actions programmées.

De façon générale, la répartition de ces dépenses repose sur la solidarité entre ses membres. Elles sont donc réparties entre eux selon une clé de répartition équitable qui tient compte des capacités de chacun et de l'intérêt qu'il retire des interventions du syndicat.

Ces règles de répartition sont fixées par délibération du comité syndical.

L'appel à cotisation distingue les participations aux dépenses menées dans le cadre de l'exercice de la compétence « gemapi » des participations aux dépenses menées dans un autre cadre. Cette distinction est fixée par délibération du comité syndical.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16. ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

ARTICLE 17. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le comité syndical afin de déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 18. DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

ANNEXES AUX STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT

ANNEXE 1. LISTE DES COMMUNES DU SAGE DU TARN-AMONT

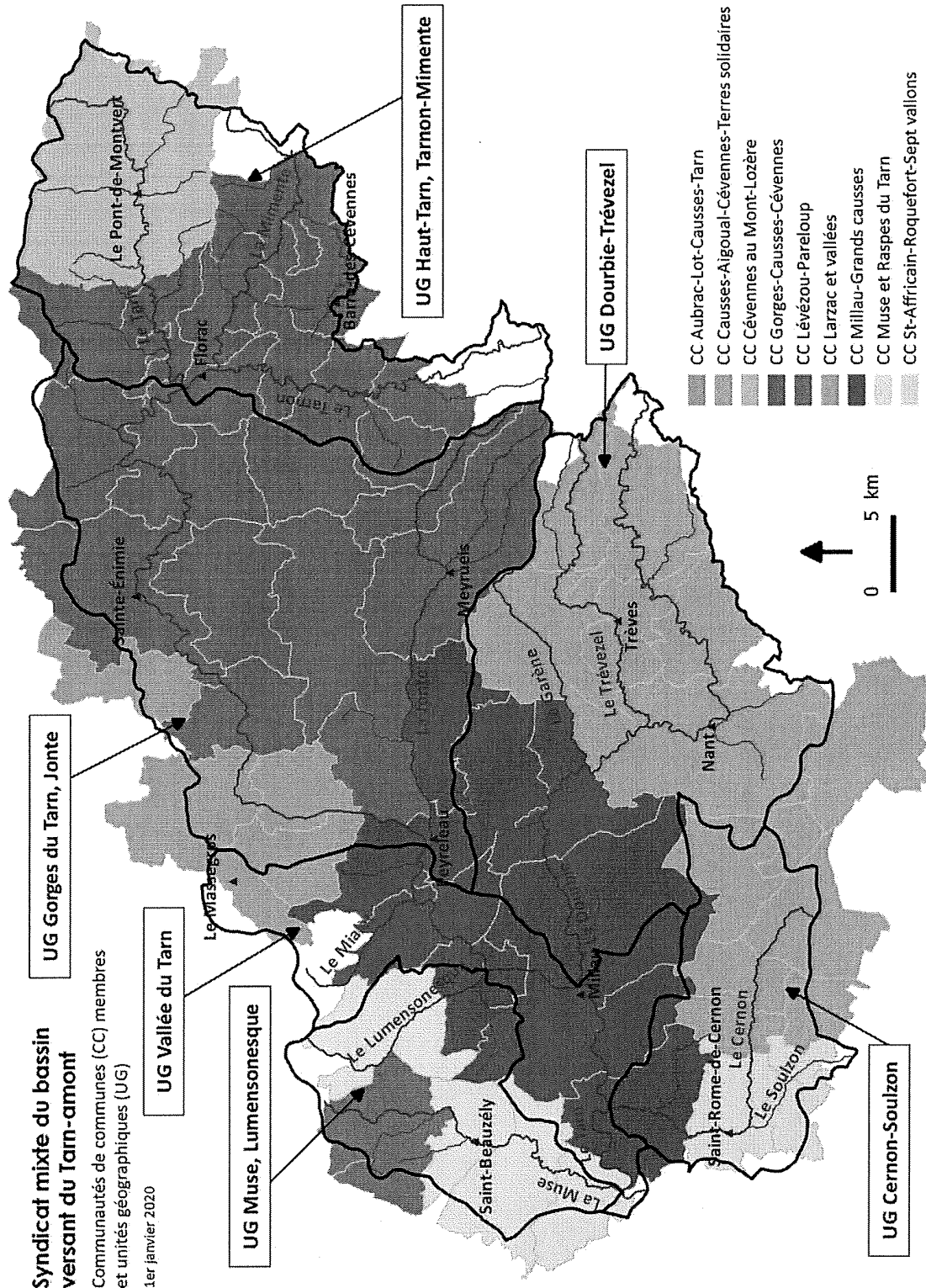
Communes	Communautés de communes	Surface dans le bassin topographique (km ²)
Aguessac	Millau-Grands causses	17,76
Barre-des-Cévennes	Gorges-Causse-Cévennes	28,69
Bédouès-Cocurès	Gorges-Causse-Cévennes	29,34
Cans-et-Cévennes	Gorges-Causse-Cévennes	43,83
Cassagnas	Gorges-Causse-Cévennes	35,79
Castelnau-Pégayrols	Muse et raspes du Tarn	42,61
Causse-Bégon	Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	7,63
Compeyre	Millau-Grands causses	10,42
Comprégnac	Millau-Grands causses	11,25
Creissels	Millau-Grands causses	28,63
Dourbies	Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	58,92
Florac-Trois-Rivières	Gorges-Causse-Cévennes	47,79
Fraissinet-de-Fourques	Gorges-Causse-Cévennes	24,24
Gatuzières	Gorges-Causse-Cévennes	29,66
Gorges-du-Tarn-Causse	Gorges-Causse-Cévennes	118,37
Hures-la-Parade	Gorges-Causse-Cévennes	88,67
Ispagnac	Gorges-Causse-Cévennes	45,05
La Bastide-Pradines	Larzac et vallées	20,53
La Cavalerie	Larzac et vallées	40,36
La Couvertorade	Larzac et vallées	3,29
La Cresse	Millau-Grands causses	19,08
La Malène	Gorges-Causse-Cévennes	40,97
La Roque-Sainte-Marguerite	Millau-Grands causses	49,64
Lanuéjols	Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	62,79
Lapanouse-de-Cernon	Larzac et vallées	22,94
Laval-du-Tarn	Aubrac-Lot-Causse-Tarn	17,42
Le Rozier	Millau-Grands causses	2,00
Les Bondons	Gorges-Causse-Cévennes	37,38
L'Hospitalet-du-Larzac	Larzac et vallées	2,33
Mas-Saint-Chély	Gorges-Causse-Cévennes	57,55
Massegros-Causse-Gorges	Aubrac-Lot-Causse-Tarn	103,39
Meyrueis	Gorges-Causse-Cévennes	104,23
Millau	Millau-Grands causses	170,10
Montjaux	Muse et raspes du Tarn	17,42
Mostuéjols	Millau-Grands causses	31,37
Nant	Larzac et vallées	106,30
Paulhe	Millau-Grands causses	4,82

10

(suite)

Communes	Communautés de communes	Surface dans le bassin topographique (km ²)
Peyreleau	Millau-Grands causses	16,53
Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère	Cévennes au Mont-Lozère	153,87
Revens	Causses-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	13,96
Rivière-sur-Tarn	Millau-Grands causses	26,10
Roquefort-sur-Soulzon	Saint-Affricain	11,20
Rousses	Gorges-Causses-Cévennes	22,16
Saint-André-de-Vézines	Millau-Grands causses	39,35
Saint-Beauzély	Muse et raspes du Tarn	29,25
Sainte-Eulalie-de-Cernon	Larzac et vallées	21,83
Saint-Georges-de-Luzençon	Millau-Grands causses	45,09
Saint-Jean-du-Bruel	Larzac et vallées	37,47
Saint-Laurent-de-Lévézou	Lévézou-Pareloup	12,45
Saint-Léons	Lévézou-Pareloup	29,27
Saint-Pierre-des-Tripiers	Gorges-Causses-Cévennes	35,19
Saint-Rome-de-Cernon	Saint-Affricain	36,44
Saint-Sauveur-Camprieu	Causses-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	33,64
Tournemire	Saint-Affricain	8,93
Trèves	Causses-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	27,17
Vébron	Gorges-Causses-Cévennes	67,11
Verrières	Muse et raspes du Tarn	53,45
Veyreau	Millau-Grands causses	41,17
Viala-du-Pas-de-Jaux	Larzac et vallées	8,53

ANNEXE 2. CARTE DES MEMBRES ET DES UNITÉS GÉOGRAPHIQUES DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT



**Syndicat mixte du bassin
versant du Tarn-amont**

Communautés de communes (CC) membres
et unités géographiques (UG)

1^{er} janvier 2020

**Syndicat mixte
du bassin versant
Tarn-amont**

Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont
Sainte-Énimie – 48210 Gorges-du-Tarn-Causse
Tél. 04 66 48 47 95 – smbv-tarn-amont@orange.fr
www.tarn-amont.fr

ANNEXE 3. LISTE DES MEMBRES DES DIFFÉRENTES COMPÉTENCES

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES « GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS »
(GEMAPI) ET « GESTION ÉQUILBRÉE ET DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU (SUPERFICIELLE ET SOUTERRAINE) ET
DES MILIEUX AQUATIQUES »

- Communauté de communes Aubrac-Lot-Causse-Tarn
- Communauté de communes Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires
- Communauté de communes Cévennes au Mont-Lozère
- Communauté de communes Gorges-Causse-Cévennes
- Communauté de communes Larzac et vallées
- Communauté de communes Lévézou-Pareloup
- Communauté de communes Millau-Grands causses
- Communauté de communes Muse et Rasper du Tarn
- Communauté de communes Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons

COMPÉTENCE OPTIONNELLE « VALORISATION DES RICHESSES NATURELLES, DU PETIT PATRIMOINE BÂTI LIÉ AUX
MILIEUX AQUATIQUES ET DES ACTIVITÉS DE LOISIRS LIÉES À L'EAU »

- Communauté de communes Aubrac-Lot-Causse-Tarn
- Communauté de communes Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires
- Communauté de communes Cévennes au Mont-Lozère
- Communauté de communes Gorges-Causse-Cévennes
- Communauté de communes Larzac et vallées
- Communauté de communes Lévézou-Pareloup
- Communauté de communes Muse et Rasper du Tarn
- Communauté de communes Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-12-30-002

arrêté préfectoral du 30 12 19 portant dissolution de
l'association syndicale autorisée (ASA) du canal de Ramel
à Rivières et Rohegude

*arrêté préfectoral du 30 12 19 portant dissolution de l'association syndicale autorisée (ASA) du
canal de Ramel à Rivières et Rohegude*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès
Pôle collectivités territoriales
et développement local
Affaire suivie par P. DAUBIÉ
☎ 04.66.56 39 12
Courriel : patricia.daubie@gard.gouv.fr

Alès, le 30 DEC. 2019

ARRÊTÉ N° 30-2019-12-30-

**portant dissolution de l'association syndicale autorisée (ASA)
du canal de Ramel à Rivières et Rochegude**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41 et 42,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée et notamment ses articles 71 et 72 ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1961 autorisant la création de l'association syndicale autorisée (ASA) du canal de Ramel sur le territoire des communes de Rivières et Rochegude ;

Vu le courrier du 16 mai 2018 du maire de Rivières indiquant que l'ASA du canal de Ramel est inactive depuis 2004, sollicitant sa dissolution d'office et proposant une répartition proportionnelle de l'actif au linéaire de canal présent sur chaque commune ;

Vu la demande du directeur départemental des finances publiques du Gard de dissoudre les ASA inactives depuis plusieurs années ;

Vu l'avis favorable du trésorier payeur de Saint-Ambroix en date du 12 décembre 2019 indiquant la situation comptable de l'ASA du canal de Ramel et précisant qu'il subsiste un montant de trésorerie de 248,46 € ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard du 13 juin 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rochegude du 2 décembre 2019 approuvant la dissolution d'office de l'ASA du canal de Ramel et indiquant que le résultat d'exploitation et l'actif seront versés proportionnellement au linéaire de canal présent sur chaque commune ;

Vu la délibération en date du 17 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Rivières demande la dissolution de l'ASA du canal de Ramel et indique que le résultat d'exploitation restant et l'actif seront versés proportionnellement au linéaire de canal présent sur chaque commune ;

Considérant que l'ASA du canal de Ramel n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices, le dernier budget voté étant celui de l'année 2004 et qu'aucune opération n'a été comptabilisée depuis lors ;

Considérant qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans,

Sur proposition du sous-préfet d'Alès,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée (ASA) du canal de Ramel à Rivières et Rochebude est dissoute.

Article 2 : L'excédent de clôture du compte au Trésor d'un montant de 248,46 € et l'actif de l'ASA du canal de Ramel, d'un montant de 26 100,63 €, seront répartis entre les communes de Rivières et Rochebude proportionnellement au linéaire de canal présent sur chaque commune.

Après dissolution les comptes seront apurés par la trésorerie de Saint-Ambroix.

Article 3 : Le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard,
- affiché en mairie de Rivières et Rochebude dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA du canal de Ramel, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Rivières et Rochebude.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le trésorier de Saint-Ambroix et les maires de Rivières et Rochebude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Alès,


Jean RAMPON